Vol. 142, No. 20 Wol. 142, n° 20

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 17 MAI 2008

OTTAWA, SATURDAY, MAY 17, 2008

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS	TABLE DES MATIÈRES				
Vol. 142, No. 20 — May 17, 2008		Vol. 142, n° 20 — Le 17 mai 2008			
Government notices	1500 1538	Avis du gouvernement	1500 1538		
Parliament House of Commons	1546	Parlement Chambre des communes	1546		
Commissions	1547	Commissions	1547		
Miscellaneous notices	1557	Avis divers	1557		

1565

Index

1567

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-04327 is approved.

- 1. Permittee: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.
- 2. Type of Permit: Permit to load or dispose of dredged material.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 1, 2008, to November 30, 2008.
- 4. Loading Site(s): Sainte-Thérèse-de-Gaspé Harbour, 48°24.90′ N, 64°23.66′ W (NAD83), with the exception of the two exclusion zones described in the document entitled "Examen environnemental préalable. Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Gaspésie, Dragage d'entretien 2008" from the Department of Public Works and Government Services approved by the Department of the Environment.
- 5. *Disposal Site(s)*:
- (a) Disposal Site ST-4, 48°23.40′ N, 64°23.20′ W (NAD83); and
- (b) Sainte-Thérèse-de-Gaspé Harbour, 48°24.90′ N, 64°23.66′ W (NAD83).
- 6. Route to Disposal Site(s):
- (a) Most direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 3 km south of Sainte-Thérèse-de-Gaspé Harbour; and
- (b) Not applicable.
- 7. Equipment: Hydraulic shovel or crane equipped with a clamshell dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.
- 8. *Method of Disposal*:
- (a) Dredging will be carried out using a crane equipped with a clamshell dredge or a hydraulic shovel and disposal will be carried out using a towed scow; and
- (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 6 000 m³ scow measure.
- 11. Material to Be Disposed of: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay, or colloids.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. The Permittee must communicate in writing with Déguste Mer prior to commencing dredging or disposal at sea operations to determine a mutually agreeable working period that will avoid any alteration of the water quality of the seawater intake situated outside of Sainte-Thérèse-de-Gaspé Harbour attributable to sediments suspended by the dredging operations.
- 12.2. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax),

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04327 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.
- 2. Type de permis : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} juillet au 30 novembre 2008.
- 4. Lieu(x) de chargement : Havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, 48°24,90′ N., 64°23,66′ O. (NAD83), à l'exception des deux zones d'exclusion telles qu'elles sont définies dans le document intitulé « Examen environnemental préalable. Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Gaspésie, Dragage d'entretien 2008 » du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux approuvé par le ministère de l'Environnement.
- 5. Lieu(x) d'immersion:
- a) Lieu d'immersion ST-4, 48°23,40′ N., 64°23,20′ O. (NAD83);
- b) Havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, 48°24,90′ N., 64°23,66′ O. (NAD83).

6. Parcours à suivre:

- a) Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 3 km au sud du havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé;
- b) Sans objet.
- 7. *Matériel*: Pelle hydraulique ou grue munie d'une benne preneuse, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.
- 8. Mode d'immersion:
- a) Dragage à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une grue munie d'une benne preneuse et immersion à l'aide de chalands remorqués;
- b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 6 000 m³ mesurés dans le chaland.
- 11. *Matières à immerger*: Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.
- 12. Exigences et restrictions:
- 12.1. Avant de procéder à toute opération de dragage avec immersion en mer, le titulaire doit consulter l'entreprise Déguste Mer et convenir avec elle par écrit d'une période de travail qui évitera toute altération de la qualité de l'eau de la prise d'eau de mer située à l'extérieur du havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé qui serait imputable aux sédiments remis en suspension lors des opérations de dragage.
- 12.2. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur),

immersion.dpe@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit.

- 12.3. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director, whose address appears in paragraph 12.2, within 30 days from the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* mentioned in paragraph 12.6 and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the dates on which the loading and disposal activities occurred, and the equipment used for disposal operations.
- 12.4. It is required that the Permittee admit any enforcement officers designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 to any place, ship, aircraft, or other structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.5. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations.
- 12.6. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
- 12.7. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving the port for disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.
- 12.8. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.
- 12.9. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.10. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

ALAIN GOSSELIN

Environmental Stewardship Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

- 12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.6 et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de chargement et d'immersion ainsi que le matériel utilisé pour les opérations d'immersion.
- 12.4. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.5. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.
- 12.6. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations* d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion durant les opérations et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection* de l'environnement (1999).
- 12.7. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.
- 12.8. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.
- 12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.10. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).

L'intendance environnementale Région du Québec ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06503 is approved.

- 1. Permittee: Labrador Choice Seafoods Limited, Charlottetown, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 19, 2008, to June 18, 2009.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis nº 4543-2-06503 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Labrador Choice Seafoods Limited, Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Type de permis : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 19 juin 2008 au 18 juin 2009.

4. Loading Site(s): 52°46.35′ N, 56°07.04′ W, Newfoundland and Labrador.

- 5. *Disposal Site(s)*: 52°47.60′ N, 56°03.56′ W, at an approximate depth of 50 m.
- 6. Route to Disposal Site(s): Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 5 000 tonnes.
- 11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. Requirements and Restrictions:

- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

- 4. Lieu(x) de chargement : 52°46,35′ N., 56°07,04′ O. (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : 52°47,60′ N., 56°03,56′ O., à une profondeur approximative de 50 m.
- 6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de $5\,000$ tonnes métriques.
- 11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Exigences et restrictions:

- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

ERIC HUNDERT

Environmental Stewardship Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-0]

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06520 is approved.

- 1. Permittee: Aqua Fisheries Limited, Ferryland, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 21, 2008, to June 20, 2009.
- 4. Loading Site(s): 47°00.40′ N, 52°57.41′ W, Aquaforte, Newfoundland and Labrador.
- 5. Disposal Site(s): $47^{\circ}00.25'$ N, $52^{\circ}56.00'$ W, at an approximate depth of 24 m.
- 6. Route to Disposal Sites: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 800 tonnes.
- 11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06520 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Aqua Fisheries Limited, Ferryland (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Type de permis : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 21 juin 2008 au 20 juin 2009.
- 4. Lieu(x) de chargement : 47°00,40′ N., 52°57,41′ O., Aquaforte (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 5. Lieu(x) d'immersion : $47^{\circ}00,25'$ N., $52^{\circ}56,00'$ O., à une profondeur approximative de 24 m.
- 6. *Parcours à suivre*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. *Mode d'immersion*: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 800 tonnes métriques.
- 11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Exigences et restrictions:

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

ERIC HUNDERT

Environmental Stewardship Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06525 is approved.

- 1. Permittee: Northern Seafoods Ltd., Winterton, Newfoundland and Labrador.
- 2. Type of Permit: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from June 19, 2008, to June 18, 2009.
- 4. Loading Site(s): 50°53.10′ N, 55°53.70′ W, Conche, Newfoundland and Labrador.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06525 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Northern Seafoods Ltd., Winterton (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 2. Type de permis : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2008 au 18 juin 2009.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: 50°53,10′ N., 55°53,70′ O., Conche (Terre-Neuve-et-Labrador).

- 5. *Disposal Site(s)*: 50°51.60′ N, 55°57.90′ W, at an approximate depth of 40 m.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
- 7. Equipment: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
- 8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 200 tonnes.
- 11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. Requirements and Restrictions:

- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick. wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

- 5. Lieu(x) d'immersion : 50°51,60′ N., 55°57,90′ O., à une profondeur approximative de 40 m.
- 6. Parcours à suivre : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
- 7. *Matériel*: Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
- 8. Mode d'immersion: Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. Quantité totale à immerger : Maximum de 200 tonnes métriques.
- 11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Exigences et restrictions:

- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999.

ERIC HUNDERT

Environmental Stewardship Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'intendance environnementale Région de l'Atlantique ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15059

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Hydroxyfatty acid, (9Z, 12R)-homopolymer, 3-(dimethyl amino) propylamide, di-Me sulfate-quaternized;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic;

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, conditions under Ministerial Condition No. 15059, in accordance with the following annex.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Subject to section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Notifier may import the substance after the assessment period expires, only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. Items 3 to 7 of the following conditions do not apply to the substance if imported in ink formulations destined for use without further processing.

Use Restriction

2. The Notifier shall import the substance for use only as dispersant in organic solvent-based ink formulations.

Disposal Restrictions for Returnable Vessels

- 3. When returning returnable vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier shall follow the procedures hereafter:
 - (a) all vessels shall be sealed to prevent release of the substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
 - (b) all residual substance shall be removed completely prior to the vessels being returned to the supplier.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 15059

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance acide gras hydroxy, (9Z, 12R)-homopolymérisé avec le 3-(diméthylamino)propylamide, diméthyl sulfate-quaternarisé;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle nº 15059, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

ANNEXE

Conditions

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Sous réserve de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le déclarant ne peut importer la substance après la fin du délai d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les articles 3 à 7 des conditions suivantes ne s'appliquent pas si la substance est importée dans des formulations d'encre destinées à des utilisations où il n'y aura pas de traitement supplémentaire.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme agent dispersant dans des formulations d'encre à base de solvant organique.

Restrictions visant la disposition des contenants récupérables

- 3. Lorsqu'il retourne au fournisseur des contenants récupérables utilisés pour la substance, le déclarant observe l'une des procédures suivantes :
 - a) le déclarant scelle hermétiquement tous les contenants avant de les retourner au fournisseur;
 - b) le déclarant enlève complètement toute substance résiduelle avant de retourner les contenants au fournisseur.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

- 4. When disposing of or destroying non-returnable vessels that contained the substance or any off-specification formulation, the Notifier shall follow the procedures hereafter:
 - (a) all vessels shall be sealed and disposed of or reused in a manner which prevents release of the substance to the aqueous environment; or
 - (b) all residual substance shall be removed completely prior to the vessels being disposed of or reused.

Disposal Restrictions of the Substance

- 5. The substance removed in application of paragraph 3(b) or 4(b) must be disposed of or destroyed in accordance with item 6.
- 6. (1) When disposing of or destroying wastes containing the substance, the Notifier must prevent the release to the aqueous environment of any of these wastes.
- 6. (2) For the purpose of subitem (1), the term "wastes" includes off-specification formulations and residues of the substance from vessels, equipment and cleaning.

Accidental Release

7. Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in items 3 to 6, the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, of the closest Department of the Environment Regional Office to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

- 8. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells, purchases and uses;
 - (b) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
 - (c) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the substance; the method used to dispose of the waste; and records that the wastes were shipped to a company to be disposed of in conformity with this Ministerial Condition.
- 8. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 8(1) at the Notifier's principal place of business in Canada.

Information Requirements

- 9. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 60 days prior to the beginning of manufacturing, and shall provide the following information:
 - (a) items 13 and 14 set out in Schedule 9 of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers); and
 - (b) the Canadian manufacturing and processing information.

Restrictions visant la disposition des contenants non récupérables

- 4. Lorsqu'il dispose, notamment par destruction, des contenants non récupérables utilisés pour la substance ou des formulations non conformes, le déclarant observe l'une des procédures suivantes :
 - *a*) le déclarant scelle hermétiquement tous les contenants et en dispose ou les réutilise de façon à prévenir tout rejet de la substance dans l'environnement aqueux;
 - b) le déclarant enlève complètement toute substance résiduelle avant de disposer des contenants ou de les réutiliser.

Restrictions visant la disposition de la substance

- 5. Le déclarant dispose de la substance résiduelle enlevée, notamment par destruction, en application du paragraphe 3b) ou 4b) conformément à l'article 6.
- 6. (1) Le déclarant qui dispose, notamment par destruction, des déchets contenant la substance est tenu de prévenir tout rejet de ces déchets dans l'environnement aqueux.
- 6. (2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « déchets » inclut les formulations non conformes et les résidus de la substance provenant des contenants, de l'équipement et du nettoyage.

Rejet accidentel

7. Si un rejet quelconque de la substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies aux articles 3 à 6, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et limiter la dispersion de la substance. De plus, il avise le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional du ministère de l'Environnement le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

- 8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
 - a) les quantités de la substance importée, vendue, achetée et utilisée;
 - b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
 - c) le nom et l'adresse de la société qui, au Canada, dispose des déchets contenant la substance, la méthode utilisée pour disposer des déchets et indiquant que les déchets ont été expédiés à une société qui en disposera conformément à la présente condition ministérielle.
- 8. (2) Le déclarant conserve les registres tenus, conformément au paragraphe 8(1), à son établissement principal au Canada.

Exigences en matière de renseignements

- 9. Le déclarant qui prévoit fabriquer la substance doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 60 jours avant le début de la production et lui fournir les renseignements suivants :
 - a) les renseignements prévus aux articles 13 et 14 de l'annexe 9 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
 - b) les renseignements sur la fabrication et le traitement au Canada.

Other Requirements

10. The Notifier shall inform all individuals who obtain the substance from him, in writing, of the terms of the present Ministerial Condition. The Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from the individuals that they use the substance only as dispersant in organic solvent-based ink formulations, and that they will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada.

Coming into Force

11. This Ministerial Condition comes into force on April 17, 2008.

[20-1-0]

Autres exigences

10. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui des conditions ci-dessus, et exige d'elles, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utilisent la substance seulement comme un agent dispersant dans des formulations d'encre à base de solvant organique et qu'elles respecteront la présente condition ministérielle comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés par le déclarant à son établissement principal au Canada.

Entrée en vigueur

11. La présente condition ministérielle entre en vigueur le 17 avril 2008.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15070

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Amines, alkyl, compounds with 2-mercapto-dialkyl-1,3,2-dioxaphosphorinane 2-oxide (1:1);

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic;

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999, conditions under Ministerial Condition No. 15070, in accordance with the following annex.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 15070

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Alkyl d'amines, composés avec le 2-mercapto-dialkyl-1,3,2-dioxaphosphorinnane 2-oxyde (1:1);

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 15070, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JOHN BAIRD

ANNEX

Conditions

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Subject to section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Notifier may import or manufacture the substance after the assessment period expires, only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. Items 3 to 6 of the following conditions apply to the substance if imported for original equipment manufacturer applications.

Use Restriction

2. The Notifier shall import or manufacture the substance for use only as an anti-wear agent in lubricating fluids.

ANNEXE

Conditions

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Sous réserve de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le déclarant ne peut importer ou fabriquer la substance après la fin du délai d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les articles 3 à 6 des conditions suivantes s'appliquent seulement si la substance est importée pour utilisation par un fabricant de matériel d'origine.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut fabriquer ou importer la substance que pour utilisation comme agent de protection contre l'usure dans des fluides de lubrification.

Disposal Restriction

- 3. (1) When disposing of or destroying wastes containing the substance, the Notifier must prevent the release to the aqueous environment of any of these wastes.
- 3. (2) For the purpose of subitem (1), the term "wastes" includes wastes resulting from rinsing transport vessels and blending vessels that held the substance, process effluents and any residual amounts of the substance.

Accidental Release

4. Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in item 3, the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, of the closest Department of the Environment Regional Office to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

- 5. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells, purchases and uses;
 - (b) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
 - (c) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the substance; the method used to dispose of the waste; and records that the wastes were shipped to a company to be disposed of in conformity with this Ministerial Condition.
- 5. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 5(1) at the Notifier's principal place of business in Canada.

Other Requirements

6. The Notifier shall inform all individuals who obtain the substance from him, in writing, of the terms of the present Ministerial Condition. The Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from the individuals that they use the substance only as an anti-wear agent in lubricating fluids, and that they will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada.

Coming into Force

7. This Ministerial Condition comes into force on May 10, 2008.

Restriction visant la disposition de la substance

- 3. (1) Le déclarant qui dispose, notamment par destruction, des déchets contenant la substance est tenu de prévenir tout rejet de ces déchets dans l'environnement aqueux.
- 3. (2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « déchets » inclut les écoulements résiduaires créés par le rinçage des contenants de transport et de mélange utilisés, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de la substance.

Rejet accidentel

4. Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies à l'article 3, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et limiter la dispersion de la substance. De plus, il avise le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional du ministère de l'Environnement le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

- 5. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
 - *a*) les quantités de la substance importée, vendue, achetée et utilisée par le déclarant;
 - b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
 - c) le nom et l'adresse de la société qui, au Canada, dispose des déchets contenant la substance, la méthode utilisée pour disposer des déchets et indiquant que les déchets ont été expédiés à une société qui en disposera conformément à la présente condition ministérielle.
- 5. (2) Le déclarant conserve les registres tenus, conformément au paragraphe 5(1), à son établissement principal au Canada.

Autres exigences

6. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui des conditions ci-dessus, et exige d'elles, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utilisent la substance seulement comme agent de protection contre l'usure dans des fluides de lubrification et qu'elles respecteront la présente condition ministérielle comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés par le déclarant à son établissement principal au Canada.

Entrée en vigueur

7. La présente condition ministérielle entre en vigueur le 10 mai 2008.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT* DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Octamethylcyclotetrasiloxane (D4), CAS No. 556-67-2 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas D4 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on D4 pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed that D4 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that D4 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of D4 under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Benzene, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)-, CAS No. 2778-42-9;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT* MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), numéro de CAS 556-67-2 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le D4 est une substance inscrite sur la *Liste inté*rieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi cana*dienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du D4 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le D4 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le D4 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du D4, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

^{*} The notices regarding the remaining Batch Two challenge substances will be published on May 24, 2008, in the *Canada Gazette*, Part I. These notices concern the following substances:

^{9,10-}Anthracenedione, 1,4-bis[(4-methylphenyl)amino]-, sulfonated, potassium salts, CAS No. 125351-99-7;

Spiro[isobenzofuran-1(3*H*),9'-[9*H*]xanthen]-3-one, 2',4',5',7'-tetrabromo-3',6'-dihydroxy-, CAS No. 15086-94-9;

Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis-, disodium salt, CAS No. 70161-19-2; and CAS No. 701

Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4 anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt, CAS No. 83006-67-1.

The draft Screening Assessment Reports for the remaining five substances are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

^{*} Les avis portant sur les substances restantes du lot deux du Défi seront publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 24 mai 2008. Ces avis concernent les substances suivantes :

^{1,3-}Bis(1-isocyanato-1-méthyléthyl)benzene, numéro de CAS 2778-42-9;

^{1,4-}Bis(p-toluidino)anthraquinone sulfonée, sels de potassium, numéro de CAS 125351-99-7;

Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthén-9-yl) benzoïque, numéro de CAS 15086-94-9;

^{[(9,10-}Dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4, 1-phénylénoxy)]bis (benzènesulfonate) de disodium, numéro de CAS 70161-19-2;

^{2,2&#}x27;-[(9,10-Dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1, 4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium, numéro de CAS 83006-67-1.

Les ébauches des rapports d'évaluation préalable des cinq substances restantes sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Octamethylcyclotetrasiloxane

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Octamethylcyclotetrasiloxane (D4), CAS No. 556-67-2, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. It was considered to pose an intermediate potential for exposure (IPE) to individuals in Canada and has been classified by another agency on the basis of reproductive toxicity. It was also found to meet all of the ecological categorization criteria, including persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms (PBiT), and it is known to be in commerce in Canada. This screening assessment examines various scientific information and develops conclusions based on a weight of evidence approach and using the precautionary approach as required under section 76.1 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

Octamethylcyclotetrasiloxane, or D4, is an industrial chemical which was not manufactured by any company in Canada in 2006 in a quantity above the reporting threshold of 100 kg, but which is imported into the country in a total quantity between 1 000 000 and 10 000 000 kg as an essentially pure substance, in mixtures with other cyclic siloxanes, as a residual in silicone polymers, and in finished consumer products.

The principal sources of release of D4 to the environment are industrial processes and the use and disposal of personal care products. D4 may be released from industrial processes in which it is reacted to form silicone polymers and co-polymers and from blending, formulation and packaging operations. All of these operations take place in Canada.

D4 exhibits low experimental solubility in water, very high vapour pressure and high octanol-water partition coefficient values. It is expected to partition to air by volatilization and to sediments and soil by adsorption when released to surface water or terrestrial environments.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 556-67-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du D4 lors de la catégorisation visant la Liste intérieure dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on a jugé qu'il s'agissait d'une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire (REI) pour les particuliers au Canada et qu'elle avait été classée par un autre organisme en raison de sa toxicité pour la reproduction. On a également jugé qu'elle répondait à tous les critères de la catégorisation relatifs à l'environnement, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque (PBTi) pour les organismes aquatiques, et on sait qu'elle est commercialisée au Canada. La présente ébauche d'évaluation préalable vise à examiner l'information scientifique et à tirer des conclusions en appliquant la méthode du poids de la preuve et le principe de prudence conformément à l'article 76.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Le D4 est un produit chimique industriel qui n'était pas fabriqué au Canada en 2006 dans une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, mais qui y est importé dans une quantité totale comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kg, surtout à l'état pur, dans des mélanges avec d'autres siloxanes cycliques et comme substance résiduelle dans les polymères de silicone et dans des produits de consommation finis.

Des procédés industriels, ainsi que l'utilisation et l'élimination des produits de soins personnels constituent les principales sources de rejet de D4 dans l'environnement. Le D4 peut être rejeté par des procédés industriels qui l'utilisent comme réactif pour former des polymères et des copolymères de silicone, ainsi que par des opérations de mélange, de formulation et d'emballage. Toutes ces opérations ont lieu au Canada.

D'après les valeurs expérimentales, le D4 est caractérisé par une faible solubilité dans l'eau, une pression de vapeur très élevée et un fort coefficient de partage octanol/eau. On s'attend donc à ce qu'il se répartisse dans l'air par volatilisation, ainsi que dans les sédiments et le sol par adsorption s'il est rejeté dans les eaux de surface ou dans le milieu terrestre.

D4 is persistent in air, water and sediment, and has a high potential to accumulate in aquatic organisms. D4 is also judged to behave like a persistent organic pollutant (POP) and have the potential to travel to the Arctic. In addition, the experimental toxicity data show that the substance can cause long-term toxicity to aquatic organisms at low concentrations in water. D4 meets criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Based principally on the weight of evidence-based assessments of the European Commission and the Danish Environmental Protection Agency (EPA), an important effect of D4 exposure is impaired fertility. However, the Danish EPA also identified the liver as a target organ for D4 exposures. The critical effect level for repeated-dose toxicity via inhalation is considered to be 420 mg/m³, based not only on increased liver weights, but also on effects observed in other organs (adrenals, thymus, lungs) in a three-month rat inhalation study. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via inhalation (420 mg/m³) and the conservative upper-bounding exposure estimate via inhalation for D4 results in an adequate margin of exposure. The critical effect level for repeated-dose toxicity via the oral route is considered to be 100 mg/kg bw/day, based on decreased serum estradiol in sevenday mouse studies and decreased body-weights and relative liver weights in fetuses in eight-day rat studies (D4 administered to pregnant females). Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route (100 mg/kg bw/day) and the upper-bounding estimate of daily intake of D4 by the general population in Canada, results in an adequate margin of exposure.

Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route (100 mg/kg bw/day) and a conservative upper-bounding estimate of daily intake of D4 via use of personal care products results in a margin of exposure of approximately 300. A more refined exposure assessment would result in considerably higher margins of exposure.

Based on the information available, it is proposed that this substance is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is proposed that D4 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that D4 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. D4 is proposed to be persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available Le D4 est persistant dans l'air, l'eau et les sédiments et il a un potentiel élevé d'accumulation dans les organismes aquatiques. En outre, on a jugé qu'il se comportait comme un polluant organique persistant (POP) et qu'il pouvait être transporté dans l'Arctique. De plus, les données expérimentales sur la toxicité indiquent qu'à de faibles concentrations dans l'eau, cette substance peut causer des effets toxiques à long terme chez les organismes aquatiques. Le D4 répond donc aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Il a été déterminé que l'un des effets importants de l'exposition au D4 est une baisse de la fertilité, principalement sur la base des évaluations fondées sur le poids de la preuve de la Commission européenne et de la Direction générale de la protection de l'environnement du Danemark. Toutefois, cette dernière a aussi établi que le foie était un organe cible pour les expositions au D4. On estime que la concentration à effet critique pour la toxicité de doses répétées par inhalation est de 420 mg/m³, en se fondant non seulement sur une augmentation du poids du foie, mais aussi sur des effets observés dans d'autres organes (surrénales, thymus et poumons) au cours d'une étude d'inhalation de trois mois chez des rats. Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les effets des doses répétées par inhalation (420 mg/m³) et la limite supérieure prudente estimée d'exposition par inhalation pour le D4, on obtient une marge d'exposition adéquate. On estime que la concentration à effet critique pour la toxicité des doses répétées par voie orale est de 100 mg/kg pc/jour, selon une diminution de l'œstradiol sérique au cours d'études de sept jours chez les souris et une diminution des poids corporels et des poids relatifs du foie chez les fœtus au cours d'études de huit jours chez les rats (D4 administré à des femelles gravides). Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les doses répétées par voie orale (100 mg/kg pc/jour) et de la limite supérieure estimée d'absorption quotidienne de D4 par la population au Canada, on obtient une marge d'exposition adéquate

Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les doses répétées par voie orale (100 mg/kg pc/jour) et la limite supérieure estimée conservatrice d'absorption quotidienne de D4 pour l'utilisation de produits de soins personnels, on obtient une marge d'exposition d'approximativement 300. Une évaluation plus poussée de l'exposition résulterait en des marges d'expositions considérablement plus élevées.

D'après l'information disponible, il est proposé de conclure que le D4 pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Selon l'information disponible sur la possibilité que le D4 soit nocif pour la santé humaine, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le D4 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il est proposé que le D4 soit persistant et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement soit due principalement à l'activité humaine et qu'il ne soit une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont

on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Decamethylcyclopentasiloxane (D5), CAS No. 541-02-6 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas D5 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on D5 pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed that D5 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that D5 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of D5 under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Décaméthylcyclopentasiloxane (D5), numéro de CAS 541-02-6 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le D5 est une substance inscrite sur la *Liste inté*rieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi cana*dienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du D5 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le D5 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le D5 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du D5, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General
Safe Environments Programme

On behalf of the Minister of Health

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la pro*tection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Decamethylcyclopentasiloxane

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Decamethylcyclopentasiloxane (D5) - Chemical Abstracts Service Registry Number 541-02-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms and it is known to be in commerce in Canada.

Although the categorization exercise did not determine D5 to be a priority for assessment with respect to risks to human health, a human health assessment of D5 was also conducted due to its structure and use pattern similarity to D4, also known as Octamethylcyclotetrasiloxane, a high priority for assessment for both human health and ecological risks under CEPA 1999.

D5 is an industrial chemical which was not manufactured by any company in Canada in 2006 in a quantity above the reporting threshold of 100 kg, but which is imported into the country as an essentially pure substance, in mixtures with other cyclic siloxanes, as a residual in silicone polymers, and in finished consumer products. From responses to a notice published under section 71 of CEPA 1999, it was determined that between 1 000 000 and 10 000 000 kg of D5 were imported into Canada in 2006.

D5 may be emitted to the environment from industrial processes in which it is reacted to form silicone polymers and copolymers and from blending, formulation and packaging operations. All of these operations take place in Canada. The use of D5 as a commercial dry cleaning fluid and as an industrial degreaser may lead to atmospheric releases. The releases from industrial processes are expected to be to the atmosphere and wastewater. D5 will be released during the use of personal care

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Décaméthylcyclopentasiloxane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Décaméthylcyclopentasiloxane (D5) dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 541-02-6. Il a été déterminé qu'une priorité élevée devait être accordée à l'évaluation préalable de cette substance et que celle-ci devait être visée par le Défi lancé par les ministres parce qu'on a jugé qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque (PBTi) pour les organismes autres que les humains, et on sait qu'elle est commercialisée au Canada.

Bien que le processus de catégorisation n'ait pas déterminé que l'évaluation des risques du D5 pour la santé humaine devait être prioritaire, une évaluation de cette substance en fonction de la santé humaine a été effectuée à cause de la similarité de sa structure et de son profil d'utilisation par rapport à ceux du D4, également connu sous le nom d'Octaméthylcyclotétrasiloxane et dont l'évaluation fait l'objet d'une priorité élevée à cause des risques qu'il présente tant pour la santé humaine que pour l'environnement conformément à la LCPE (1999).

Le D5 est un produit chimique industriel qui n'était pas fabriqué au Canada en 2006 en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, mais qui y est importé surtout à l'état pur, dans des mélanges avec d'autres siloxanes cycliques et comme substance résiduelle dans les polymères de silicone et dans des produits de consommation finis. À partir des réponses reçues à un avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999), on a établi qu'entre 1 000 000 et 10 000 000 kg de D5 avaient été importés au pays en 2006.

Le D5 peut être rejeté dans l'environnement par des procédés industriels qui l'utilisent comme réactif avec d'autres substances pour former des polymères et des copolymères de silicone au cours d'opérations de mélange, de formulation et de conditionnement. Toutes ces opérations ont lieu au Canada. L'utilisation du D5 comme liquide de nettoyage à sec dans le commerce et comme dégraissant industriel peut être source de rejets dans l'atmosphère. On croit que les rejets des procédés industriels passent

products such as hair and skin care products, antiperspirants and others and these releases will be to air and wastewater.

D5 is persistent in air, water and sediment, and has a high potential to accumulate in aquatic organisms and some potential to biomagnify in terrestrial food-chains. D5 is also judged to behave like a persistent organic pollutant (POP) and has the potential for atmospheric transport over long distances from its emission sources. New experimental toxicity data suggest that the substance has a low potential for acute and chronic toxicity to pelagic organisms at concentrations up to its estimated solubility limit. Sediment toxicity data and mammalian studies also suggest that exposure to D5 may cause long-term adverse effects on sediment-dwelling organisms and organisms in the terrestrial compartment.

Based principally on the weight of the evidence-based assessment of the Danish Environmental Protection Agency (EPA), a potential effect for repeated-dose toxicity is carcinogenicity, as observed in a two-year rat study. It is noted that the uterine tumours in this study were observed at higher levels than the effects identified for the lung and liver in several other toxicity studies. The lung was identified as a target organ for inhalation exposures of D5 whereas the liver was identified as a target organ for oral and inhalation exposures. The critical effect level for repeated dose toxicity is considered to be 450 mg/m³ via the inhalation route (i.e. based on a significant increased incidence of pulmonary vascular mineralization as observed in a rat reproduction study). Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via inhalation (450 mg/m³) and the conservative upperbounding exposure estimate via inhalation for decamethylcyclotetrasiloxane, results in adequate margins of exposure. The critical effect level for repeated-dose toxicity is considered to be 100 mg/kg bw/day via the oral route based on increased liver weight in a 90-day rat study and using as support, the determinations of oral critical effect levels for the similar compounds, octamethylcyclotetrasiloxane and dodecamethylcyclohexasiloxane. Comparison of the critical effect level for repeated-dose effects via the oral route (100 mg/kg bw/day) and the upper-bounding estimates of daily intake of D5 by the general population in Canada results in adequate margins of exposure. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route (100 mg/kg bw/day) and a conservative upper-bounding estimate of daily intake of D5 via use of personal care products results in a margin of exposure of approximately 200. A more refined exposure assessment would result in considerably higher margins of exposure.

Based on the available information on its potential to cause ecological harm, it is proposed that D5 is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. D5 meets criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

dans l'atmosphère et dans les eaux usées. Il y a aussi des rejets de D5 dus à l'utilisation de produits de soins personnels comme les produits de soins capillaires et de soins de la peau ainsi que les antisudorifiques. Ces rejets se font dans l'air et dans les eaux usées.

Le D5 est persistant dans l'air, l'eau et les sédiments, et il a un fort potentiel d'accumulation dans les organismes aquatiques, et un certain potentiel de bioamplification dans les chaînes trophiques terrestres. En outre, on a jugé que le D5 se comportait comme un polluant organique persistant (POP) et qu'il pouvait être transporté sur de grandes distances à partir de ses sources d'émission. Selon de nouvelles données expérimentales sur la toxicité, il semble que cette substance ait un faible potentiel de toxicité aiguë et chronique pour les organismes pélagiques à des concentrations pouvant atteindre sa limite de solubilité estimée. Les données sur la toxicité dans les sédiments et des études sur des mammifères semblent aussi indiquer que l'exposition au D5 peut causer des effets nocifs à long terme sur les organismes des sédiments et sur ceux du milieu terrestre.

Principalement sur la base de l'évaluation fondée sur le poids de la preuve qui a été réalisée par la Direction générale de la protection de l'environnement du Danemark, on a pu déterminer que l'un des effets potentiels, en ce qui a trait à la toxicité des doses répétées, était la cancérogénicité, selon une étude de deux ans chez les rats. Dans le cadre de cette étude, des tumeurs utérines ont été observées à des concentrations d'exposition supérieures à celles correspondant à des effets établis pour les poumons et le foie selon plusieurs autres études de toxicité. On a pu observer que les poumons étaient des organes cibles pour l'exposition au D5 par inhalation, et que le foie était un organe cible pour l'exposition par voie orale et par inhalation. On considère que la concentration à effet critique pour la toxicité des doses répétées est de 450 mg/m³ pour l'inhalation (selon l'augmentation significative de l'incidence de la minéralisation vasculaire pulmonaire, observée lors d'une étude de la reproduction chez les rats). D'après une comparaison entre la concentration à effet critique pour les effets des doses répétées par inhalation (450 mg/m³) et la limite supérieure prudente estimée de l'exposition par inhalation pour le décaméthylcyclopentasiloxane, on obtient une marge d'exposition suffisante. On estime que la concentration à effet critique pour la toxicité des doses répétées est de 100 mg/kg pc/jour par voie orale selon une augmentation du poids du foie observée dans une étude de 90 jours chez les rats et la détermination, en guide d'appui, des concentrations à effet critique par voie orale pour des composés similaires comme l'octaméthylcyclotétrasiloxane et le dodécaméthylcyclotétrasiloxane. Une comparaison entre la concentration à effets critiques pour des doses répétées d'effets par voie orale (100 mg/kg pc/jour) et la limite supérieure estimée de l'absorption quotidienne du D5 par la population canadienne en général résultent en une marge d'exposition suffisante. Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les doses répétées par voie orale (100 mg/kg pc/jour) et la limite supérieure prudente estimée de l'absorption quotidienne du D5 pour les produits de soins personnels, on obtient une marge d'exposition d'environ 200. Une évaluation plus poussée de l'exposition résulterait en des marges d'exposition considérablement plus élevées.

D'après l'information disponible sur la possibilité qu'il cause des dommages à l'environnement, il est proposé de conclure que le D5 pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le D5 satisfait donc aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is proposed that D5 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that D5 meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. D5 is proposed to be persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[20-1-0]

Selon l'information disponible sur la possibilité qu'il soit nocif pour la santé humaine, il est proposé de conclure que le D5 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer au Canada un danger pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le D5 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Il est proposé que le D5 soit persistant et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement soit due principalement à l'activité humaine et qu'il ne soit pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Dodecamethylcyclohexasiloxane (D6), CAS No. 540-97-6 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas D6 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on D6 pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed that D6 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that D6 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of D6 under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6), numéro de CAS 540-97-6 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le D6 est une substance inscrite sur la *Liste inté*rieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi cana*dienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du D6 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le D6 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le D6 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du D6, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la

which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health vent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peu-

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

> Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

> > Au nom du ministre de la Santé

KAREN LLOYD

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Dodecamethylcyclohexasiloxane

Pursuant to section 74 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Dodecamethylcyclohexasiloxane (D6), Chemical Abstracts Service Registry Number 540-97-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms and it is known to be in commerce in Canada.

Although the categorization exercise did not determine D6 to be a priority for assessment with respect to risks to human health, a human health assessment of D6 was also conducted due to its structure and use pattern similarity to D4, also known as octamethylcyclotetrasiloxane, a high priority for assessment for both human health and ecological risks under CEPA 1999.

D6 is an industrial chemical which was not manufactured by any company in Canada in 2006 in a quantity above the reporting threshold of 100 kg, but which is imported into the country in a total quantity between 100 000 and 1 000 000 kg as an essentially pure substance, in mixtures with other cyclic siloxanes, as a residual in silicone polymers, and in finished consumer products.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Dodécaméthylcyclohexasiloxane

En application de l'article 74 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 540-97-6. Il a été déterminé qu'une priorité élevée devait être accordée à l'évaluation préalable de cette substance et que celle-ci devait être visée par le Défi lancé par les ministres parce qu'on a jugé qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque (PBTi) pour les organismes autres que les humains, et parce qu'on sait qu'elle est commercialisée au Canada.

Bien que le processus de catégorisation n'ait pas déterminé que l'évaluation des risques du D6 pour la santé humaine devait être prioritaire, une évaluation de cette substance en fonction de la santé humaine a été effectuée à cause de la similarité de sa structure et de son profil d'utilisation par rapport à ceux du D4, qui est également connu sous le nom d'octaméthylcyclotétrasiloxane, est une substance dont l'évaluation fait l'objet d'une priorité élevée à cause des risques qu'elle présente tant pour la santé humaine que pour l'environnement conformément à la LCPE (1999).

Le D6 est un produit chimique industriel qui n'était pas fabriqué au Canada en 2006 en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, mais qui y est importé dans une quantité totale comprise entre 100 000 et 1 000 000 kg, à l'état quasi pur, dans des mélanges avec d'autres siloxanes cycliques et comme substance résiduelle dans les polymères de silicone et dans des produits de consommation finis.

D6 is persistent in air, water and sediment, and has a high potential to accumulate in aquatic organisms, and to biomagnify in terrestrial food-chains. D6 is also judged to behave like a persistent organic pollutant (POP) and have the potential to travel to the Arctic. New experimental toxicity data show that the substance has a low potential for acute and chronic toxicity to aquatic organisms at concentrations up to its solubility limit. However, results from model estimates suggest that D6 may have the potential to cause chronic harm to sensitive aquatic organisms.

With respect to human health, the liver was identified as a target organ for oral exposures and potentially inhalation exposures of D6. The critical effect level for repeated dose toxicity via the oral route is considered to be 100 mg/kg bw/day, based on increased liver weight, periportal lipidosis and thyroid follicular cell hypertrophy in a 4-week rat study. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route and the upper-bounding estimates of daily intake of D6 by the general population in Canada results in an adequate margin of exposure. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects via the oral route and the conservative upper-bounding estimate of daily intake of D6 via personal care products results in a margin of exposure of approximately 500. A more refined exposure assessment would result in considerably higher margins of exposure.

Based on the information available, it is proposed that D6 is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. D6 meets criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is proposed that D6 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that D6 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999. D6 is proposed to be persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Le D6 est persistant dans l'air, l'eau et les sédiments, et il a un fort potentiel d'accumulation dans les organismes aquatiques et de bioamplification dans les chaînes trophiques terrestres. En outre, on a jugé que le D6 se comportait comme un polluant organique persistant (POP) et qu'il pouvait être transporté dans l'Arctique. De nouvelles données expérimentales sur la toxicité montrent que cette substance a un faible potentiel de toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques à des concentrations pouvant atteindre sa limite de solubilité. Toutefois, les résultats des modélisations semblent indiquer que le D6 peut causer des dommages chroniques chez les organismes aquatiques sensibles.

Concernant la santé humaine, on a déterminé que le foie était un organe cible pour l'exposition au D6 par voie orale et peut-être aussi par inhalation. La concentration à effet critique pour la toxicité des doses répétées par voie orale est estimée à 100 mg/kg pc/jour, selon une augmentation du poids du foie et des cas de lipidose périportale et d'hypertrophie des cellules folliculaires de la thyroïde au cours d'une étude de 4 semaines chez les rats. Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les doses répétées par voie orale et la limite supérieure estimée de l'absorption quotidienne de D6 par la population au Canada, on obtient une marge d'exposition adéquate. Selon une comparaison entre la concentration à effet critique pour les doses répétées par voie orale et la limite supérieure estimée conservatrice de l'absorption quotidienne de D6 due aux produits de soins personnels a donné une marge d'exposition d'approximativement 500. Une évaluation plus poussée de l'exposition résulterait en des marges d'expositions considérablement plus élevées.

D'après l'information disponible, il est proposé de conclure que le D6 pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions qui ont ou qui pourraient avoir des effets nocifs, immédiats ou à long terme, sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. Le D6 satisfait donc aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Selon l'information disponible sur la possibilité qu'il soit nocif pour la santé humaine, il est proposé de conclure que le D6 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions qui constituent ou qui pourraient constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le D6 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Il est proposé que le D6 soit persistant et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement soit due principalement à l'activité humaine et qu'il ne soit pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (2,4,6-tri-tert-butylphenol), CAS No. 732-26-3 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas 2,4,6-tri-tert-butylphenol is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed that 2,4,6-tri-tert-butylphenol meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www. chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,4,6-Tri-tert-butylphénol (2,4,6-tri-tert-butylphénol), numéro de CAS 732-26-3 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,4,6-tri-tert-butylphénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999):

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi:

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

> Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale par intérim

Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (2,4,6-tri-tert-butylphenol), Chemical Abstracts Service Registry Number 732-26-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is known to be in commerce in Canada.

The substance 2,4,6-tri-tert-butylphenol was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol is an antioxidant. It is used in Canada and elsewhere as a fuel, oil, gasoline and lubricant additive. The substance is not naturally produced in the environment. Although it was not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold, total imports were reported to be in a quantity between 10 000 and 100 000 kg in the year 2000. Voluntary submissions received in 2007 reported a quantity between 1 000 and 10 000 kg of this substance being imported into Canada in the calendar year 2006. This substance was also reported to be used below the reporting threshold. Quantities of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol imported into Canada, along with its use as a fuel, oil and lubricant additive, indicate that this chemical may potentially be released broadly into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of 2,4,6-tri-tert-butylphenol may be destroyed through the combustion of fuel/oil. Small proportions are estimated to be released to water (0.8%), air (1.6%) and soil (0.1%). There is also a proportion estimated to be transferred to waste disposal sites (5.1%). Given this substance's physical and chemical characteristics, it is expected to strongly adsorb to soil and sediment. This substance is not likely to be metabolized (given its highly branched chemical structure) and will have a tendency to partition to lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 732-26-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable dans le cadre du Défi lancé par les ministres parce que la substance répond aux critères de la catégorisation relatifs à l'environnement (persistance, bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les humains) et qu'elle est commercialisée au Canada.

En se fondant sur l'application d'outils simples de détermination du risque pour la santé et du risque d'exposition, mis au point par Santé Canada pour la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, on n'a pas accordé de priorité élevée à l'évaluation préalable du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol relativement aux risques possibles que cette substance présente pour la santé humaine. Par conséquent, la présente évaluation porte sur les aspects relatifs aux risques pour l'environnement.

Le 2,4,6-tri-tert-butylphénol est un antioxydant. Au Canada et à l'étranger, il est utilisé comme additif dans les carburants, l'huile, l'essence et les lubrifiants. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Au Canada, selon les déclarations, il n'aurait pas été fabriqué en quantité supérieure au seuil de déclaration; cependant, il aurait été importé en une quantité qui se situerait entre 10 000 et 100 000 kg en 2000. Des déclarations volontaires de 2007 indiquent que cette substance aurait été importée au Canada en une quantité qui se situerait entre 1 000 et 10 000 kg au cours de l'année civile 2006. Elle est aussi utilisée en une quantité inférieure au seuil de déclaration. Les quantités de 2,4,6-tri-tert-butylphénol importées au Canada et son utilisation comme additif dans les carburants, l'huile et les lubrifiants montrent qu'il pourrait être rejeté de manière très dispersée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les profils d'utilisation indiqués, le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol pourrait être détruit en grande partie au moment de la combustion du carburant ou de l'huile. Il serait rejeté en petite quantité dans l'eau (0,8 %), dans l'air (1,6 %) et sur le sol (0,1 %). On estime également qu'une partie est transférée aux sites d'enfouissement des déchets (5,1 %). Compte tenu des caractéristiques physiques et chimiques de cette substance, on pense qu'elle est fortement adsorbée par les particules du sol et les sédiments. Elle risque peu d'être métabolisée (elle est structurellement très ramifiée) et à cause de sa nature hydrophobe elle devrait tendre à passer dans la fraction lipidique (les graisses) des organismes.

Based on its physical and chemical properties, 2,4,6-tri-tert-butylphenol does not degrade quickly in the environment; it is expected to be persistent in water, soil and sediments. Empirical and modelled data indicate that this substance also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, acute aquatic toxicity values suggest that the substance is highly hazardous to aquatic organisms.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information available, it is proposed that 2,4,6-tritert-butylphenol is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that 2,4,6-tritert-butylphenol meet one or more of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999. 2,4,6-tri-tert-butylphenol is proposed to be persistent and bioaccumulative in accordance with the regulations, its presence in the environment results primarily from human activity, and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Benzenesulfonic acid, 3,3'-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[2,4,6-trimethyl-, disodium salt (Acid Blue 80), CAS No. 4474-24-2 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Acid Blue 80 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Acid Blue 80 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, le 2,4,6-tri-tert-butylphénol ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Il devrait persister dans l'eau, le sol et les sédiments. Des données empiriques et modélisées montrent que cette substance pourrait s'accumuler dans les organismes et être bioamplifiée dans le réseau trophique. Il est établi qu'elle répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation formulés dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation. En outre, les valeurs obtenues sur sa toxicité aiguë en milieu aquatique indiquent qu'elle est très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Puisque, pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure de prévoir de manière fiable les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables, les estimations quantitatives des risques sont d'une utilité limitée. De plus, l'accumulation de ces substances pouvant se produire de manière généralisée et le phénomène pouvant être difficile à inverser, il est avisé d'examiner prudemment les incertitudes.

Compte tenu des renseignements obtenus, il est proposé de conclure que le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol est une substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le 2,4,6-tri-tert-butylphénol satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Il est proposé que le 2,4,6-tri-tert-butylphénol soit persistant et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement soit due principalement à l'activité humaine et qu'il ne soit pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(2,4, 6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium (Acid Blue 80), numéro de CAS 4474-24-2 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acid Blue 80 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'Acid Blue 80 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed that Acid Blue 80 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Acid Blue 80 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzenesulfonic acid, 3,3'-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[2,4,6-trimethyl-, disodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenesulfonic acid, 3,3'-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl) diimino]bis[2,4,6-trimethyl-, disodium salt (Acid Blue 80), Chemical Abstracts Service Registry Number 4474-24-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it was

Attendu qu'il est proposé que l'Acid Blue 80 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Acid Blue 80 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim

Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino) bis(2,4, 6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyldiimino)bis(2,4, 6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium (Acid Blue 80), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 4474-24-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle

found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to nonhuman organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Acid Blue 80 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Acid Blue 80 is a discrete organic substance that is used in Canada and elsewhere as a dark-blue colourant dye in processing and synthesizing cleaning products in several industrial and commercial sectors. Acid Blue 80 is also used in printing inks, in paints, and in plastic colourants. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 001 and 10 000 000 kg of Acid Blue 80, contained mainly in cleaning products, were imported into Canada in 2006. Such reported quantity and uses indicate that Acid Blue 80 could be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in surface water, with a relatively small fraction being transferred to waste disposal sites. It is not expected to be present in significant quantities in other media.

Based on its physical and chemical properties, Acid Blue 80 does not have the potential to accumulate in aquatic organisms, and an empirical acute aquatic toxicity value suggests that the substance is not highly hazardous to aquatic organisms. However, Acid Blue 80 does not degrade quickly in the environment. It is expected to be persistent in water, soil and sediments based on criteria defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Moreover, the large importation volumes of Acid Blue 80 into Canada, along with information on its uses, indicate potential for releases into the Canadian environment. Once released into the environment, it is found mainly in water. Risk quotient calculations, comparing estimates of exposure with a predicted no effect concentration, indicate potential for risk to aquatic organisms over wide areas in Canada.

Based on the information available, it is proposed that Acid Blue 80 is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that Acid Blue 80 meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

répond aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes non humains) et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'Acid Blue 80 pour la santé humaine n'a pas été jugée comme étant une priorité élevée à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé, mis au point par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements pertinents pour l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'Acid Blue 80 est une substance chimique organique définie. Plusieurs secteurs industriels et commerciaux du Canada et d'autres pays l'utilisent comme colorant bleu foncé dans le traitement et la synthèse des produits de nettoyage. Il est aussi utilisé dans les encres d'imprimerie, les peintures et les colorants pour plastiques. La substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 1 000 001 et 10 000 000 kg d'Acid Blue 80, lequel est surtout présent dans les produits de nettoyage. La quantité importée et les utilisations déclarées indiquent que la substance pourrait être rejetée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés, la plus grande partie de la substance devrait aboutir dans l'eau de surface et une fraction relativement petite devrait être transférée dans les décharges. L'Acid Blue 80 ne devrait pas être présent en quantités importantes dans d'autres milieux.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, l'Acid Blue 80 ne peut pas s'accumuler dans les organismes aquatiques, et une valeur empirique de la toxicité aquatique aiguë indique qu'il n'est pas très dangereux pour les organismes aquatiques. Toutefois, la substance ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement. Elle devrait être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments, selon les critères énoncés dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation. De plus, les volumes importants des importations d'Acid Blue 80 au Canada, ainsi que les renseignements sur les utilisations de la substance, indiquent la possibilité de rejets dans l'environnement canadien. Une fois dans l'environnement, cette substance se trouvera surtout dans l'eau. Les calculs du quotient de risque, qui permettent de comparer l'exposition éventuelle avec une concentration estimée sans effet, indiquent que la substance présente un risque d'exposition pour les organismes aquatiques sur de vastes étendues du Canada.

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acid Blue 80 pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que l'Acid Blue 80 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Thiourea, CAS No. 62-56-6 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas thiourea is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on thiourea pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that thiourea meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that thiourea be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — la Thiourée, numéro de CAS 62-56-6 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la thiourée est une substance inscrite sur la *Liste* intérieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de la thiourée réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé:

Attendu qu'il est proposé que la thiourée satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la thiourée soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Thiourea

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of thiourea, Chemical Abstracts Service Registry Number 62-56-6, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Thiourea was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and reproductive/developmental toxicity. Thiourea does meet the ecological categorization criteria for persistence in water, soil and sediment but it does not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of thiourea relates to human health.

According to information reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, thiourea was imported into Canada in 2006 in a quantity ranging between 10 000 kg and 100 000 kg. Thiourea is used in metal finishing solutions and in etching treatments used for printed circuit boards, and as a reducing agent in the production of thiourea dioxide, a chemical intermediate, a reactant in the copper refinery industry and a rust inhibitor. In addition, thiourea may be included in silver polish, tarnish removers, metal cleaners, black and white photographic chemicals, blueprint papers and pharmaceutical synthesis.

Exposure to thiourea via the general environment is considered to be negligible; therefore, the predominant source of general population exposure to thiourea is expected to be as a result of its presence in consumer products.

Based principally on the weight of evidence based assessments of international or national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for thiourea is carcinogenicity. The substance induced tumours at multiple sites in male and female rats and in the mammary gland of mice. Although thiourea appears to be only weakly genotoxic, the mode of induction of tumours has not been fully elucidated; therefore, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material. In addition, the margins between upper-bounding estimates of exposure through inhalation and through dermal routes during use of consumer products containing thiourea and critical effect levels for non-cancer effects in short-term and reproductive toxicity studies may not be adequate to account for the uncertainties in the databases on exposure and effects, particularly in view of the uncertainties in the mode of induction of tumours.

On the basis of the carcinogenicity of thiourea, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margins of exposure for non-cancer effects, and applying a precautionary approach, it is proposed that thiourea be considered as a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Thiourée

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la thiourée, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 62-56-6. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les particuliers au Canada et elle a été classée par d'autres organismes sur la base de ses effets cancérogènes et de sa toxicité pour la reproduction et le développement. Comme la thiourée satisfait aux critères environnementaux de la catégorisation pour la persistance dans l'eau, le sol et les sédiments et non à celui du potentiel de bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation est surtout axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, entre 10 000 et 100 000 kg de thiourée ont été importés au Canada en 2006. Cette substance est utilisée dans les solutions de finition de métaux et pour le traitement par gravure des cartes de circuits imprimés, comme agent réducteur sous forme de dioxyde de thiourée, comme intermédiaire chimique, comme réactif dans l'industrie de l'affinage du cuivre et comme inhibiteur de corrosion. La thiourée peut également être utilisée dans les produits pour polir l'argent, les produits antiternissures, les nettoyants de métaux, les produits chimiques pour la photographie en noir et blanc et les papiers au ferrocyanure, en plus de servir à la synthèse de produits pharmaceutiques.

L'exposition à la thiourée à partir de l'environnement étant jugée négligeable, on prévoit que les produits de consommation contenant cette substance constitueront la principale source d'exposition à la population générale.

En se fondant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve réalisées par plusieurs organismes nationaux et internationaux, il appert que la cancérogénicité est un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine que présente la thiourée. Cette substance a provoqué l'apparition de tumeurs dans de nombreux organes de rats mâles et femelles ainsi que dans les glandes mammaires de souris. Bien que cette substance ne semble que très légèrement génotoxique, le mode d'induction des tumeurs n'a pas été complètement élucidé et on ne peut écarter la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. En outre, les marges entre les estimations de la limite supérieure de l'exposition par inhalation et par voie cutanée par suite de l'utilisation de produits de consommation contenant de la thiourée et les concentrations entraînant un effet critique pour les effets autres que le cancer, qui ont été relevées dans des études sur la toxicité à court terme et la toxicité pour la reproduction, ne seraient pas suffisantes pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données sur l'exposition et les effets, particulièrement en ce qui a trait aux incertitudes sur le mode d'induction des tumeurs.

En raison de la cancérogénicité de la thiourée, pour laquelle il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition, et du manque de fiabilité possible des marges d'exposition pour les effets autres que le cancer, et après application du principe de prudence, il est proposé que la thiourée soit considérée comme une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On the basis of ecological hazard and reported releases of thiourea, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Although thiourea does meet criteria for persistence, it does not meet the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that thiourea meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

-0]

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 1,3-Butadiene, 2-methyl- (isoprene), CAS No. 78-79-5 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas isoprene is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on isoprene pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that isoprene meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that isoprene be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive

D'après le risque écologique que présente la thiourée et ses rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Bien que la thiourée réponde aux critères de la persistance, elle ne répond pas à celui du potentiel de bioaccumulation, qui sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que la thiourée satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Isoprène, numéro de CAS 78-79-5 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'isoprène est une substance inscrite sur la *Liste* intérieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'isoprène réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que l'isoprène satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'isoprène soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication du présent avis, et être

Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Safe Environments Programme

MARGARET KENNY

Acting Director General

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 1,3-Butadiene, 2-methyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,3-Butadiene, 2-methyl-(isoprene), Chemical Abstracts Service Registry Number 78-79-5, a substance identified in the categorization of the *Domestic Sub*stances List as a high priority for action under the Ministerial Challenge as it was considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada (GPE) and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and mutagenicity. Since the substance did not meet the criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment on 1,3-Butadiene, 2-methyl- relates to human health aspects.

Under information reported pursuant to section 71 of Canadian Environmental Protection Act, 1999, the total quantity of isoprene manufactured in Canada in 2006 exceeded 10 000 000 kg and the total quantity imported ranged from 1 000 000 to 10 000 000 kg. This substance is used mainly as a monomer in the production of polyisoprene, butyl rubber and styrene-isoprene-styrene (SIS) rubber. Polyisoprene is subsequently used in the production of vehicle tires and a wide variety of products, including paint resins, footwear, adhesives and molded goods. Butyl rubber is typically used in the manufacture of inner tubes, while SIS rubber is used in pressure sensitive adhesives. Isoprene is also used in the formulation of viscosity improvers for motor oil and in the production of agrochemicals, pharmaceuticals and other substances.

Isoprene is emitted into the environment from both natural and anthropogenic sources, and the principal route of exposure for the general population will likely be through inhalation of ambient and indoor air. Off-gassing of isoprene from consumer products manufactured from polyisoprene may also contribute to the levels of the substance in indoor air.

envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques

> Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

> > KAREN LLOYD Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Isoprène

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'isoprène, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 78-79-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la Liste intérieure dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les particuliers au Canada et elle a été classée par d'autres organismes sur la base de ses effets cancérogènes et mutagènes. Comme l'isoprène ne satisfaisait pas aux critères de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation est surtout axée sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la quantité totale d'isoprène fabriquée au Canada en 2006 était supérieure à 10 000 000 kg et la quantité totale importée se situait entre 1 000 000 et 10 000 000 kg. Cette substance est surtout utilisée comme monomère de départ dans la fabrication du polyisoprène, du caoutchouc butyle et du caoutchouc styrène-isoprènestyrène (SIS). Le polyisoprène est à son tour utilisé dans la fabrication de pneus et une grande variété de produits, y compris des résines de peinture, des chaussures, des adhésifs et des biens modelés. Le caoutchouc butyle sert surtout à la fabrication de chambres à air et le caoutchouc SIS est employé dans la fabrication d'adhésifs sensibles à la pression. L'isoprène est également utilisé dans la composition des agents améliorant la viscosité de l'huile moteur et dans la production de produits agrochimiques et pharmaceutiques ainsi que dans d'autres substances.

L'isoprène est rejeté dans l'environnement par des sources naturelles et anthropiques et la principale voie d'exposition de la population générale à cette substance est sans doute par inhalation de l'air ambiant et intérieur. Le dégagement d'isoprène gazeux à partir de produits de consommation fabriqués en polyisoprène pourrait aussi contribuer aux concentrations de cette substance notées dans l'air intérieur.

Based principally on the weight of evidence-based assessments of several international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on observation of tumours at multiple organ sites in rats and mice. Isoprene was also genotoxic in several *in vivo* assays. Therefore, although the mode of action has not been fully elucidated, it cannot be precluded that tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of carcinogenicity, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margin between concentrations of isoprene in indoor air and levels associated with non-cancer effects in the thymus in a subchronic study, and applying a precautionary approach, it is proposed that isoprene be considered as a substance which may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of low ecological hazard and reported releases of isoprene, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. As set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, isoprene does not meet the criteria for persistence in air, water, soil or sediment, nor does it meet the criterion for bioaccumulation potential.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that isoprene meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[20-1-o]

En se fondant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve et réalisées par plusieurs organismes nationaux et internationaux, il appert que la cancérogénicité est un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine, cette conclusion reposant sur l'observation de tumeurs dans de nombreux organes du rat et de la souris. L'isoprène s'est aussi avéré génotoxique au cours de plusieurs essais *in vivo*. Par conséquent, et même si le mode d'action n'a pas été complètement élucidé, on ne peut écarter la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

En raison de la cancérogénicité, pour laquelle il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition, et du manque de fiabilité possible de la marge entre les concentrations d'isoprène dans l'air intérieur et les concentrations associées à des effets autres que le cancer dans le thymus, observés lors d'une étude de toxicité subchronique, et après application du principe de prudence, il est proposé que l'isoprène soit considéré comme une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après le faible risque écologique que présente l'isoprène et ses faibles rejets déclarés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'isoprène n'est pas persistant dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments et n'est pas bioaccumulable au sens des critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que l'isoprène satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Oxirane, (chloromethyl)- (epichlorohydrin), CAS No. 106-89-8 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas epichlorohydrin is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on epichlorohydrin pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that epichlorohydrin meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine), numéro de CAS 106-89-8 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'épichlorhydrine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'épichlorhydrine réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que l'épichlorhydrine satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that epichlorohydrin be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances. gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'épichlorhydrine soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

> Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

> Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

> > KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Oxirane, (chloromethyl)-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Oxirane, (chloromethyl)-(epichlorohydrin), Chemical Abstracts Service Registry Number 106-89-8, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. Epichlorohydrin was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada (GPE) and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Since the substance did not meet the criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this assessment on epichlorohydrin relates to human health aspects.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1-Chloro-2,3-époxypropane

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-Chloro-2,3-époxypropane, aussi appelé « épichlorhydrine », dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 106-89-8. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres parce qu'il a été déterminé qu'elle présentait pour les Canadiens le plus fort risque d'exposition et que d'autres organismes l'ont classée quant à sa cancérogénicité. Comme elle ne répond pas aux critères de la persistance, de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation ne porte que sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Under information reported pursuant to section 71 of CEPA 1999, in 2006 epichlorohydrin was not manufactured in or imported into Canada by any company above the 100 kg threshold. It is likely that epichlorohydrin is being imported in very small amounts as residual monomer in products containing epoxy resin or other resins made using epichlorohydrin. Direct use of epichlorohydrin by consumers is not expected. The principal use of epichlorohydrin is in the production of epoxy and phenoxy resins, which are primarily used in protective coatings and thermoplastic polymers. It may also be used for the production of synthetic glycerol, and in the chemical synthesis of pharmaceutical products, polyols, and surface active agents for washing products and toiletries. Polymers made with epichlorohydrin are used as additives in papermaking, as cross-linking agents for starches, and as anion-exchange resins and flocculants used in treating drinking and wastewater.

In Canada since epichlorohydrin is present only as a residual, environmental and consumer product exposures are expected to be low to negligible. No empirical data were identified regarding measured concentrations of epichlorohydrin in environmental media (i.e. air, water, soil and food) in Canada. Based on its possible uses, oral exposure to epichlorohydrin via food and/or drinking water may occur at low levels for the general population of Canada. Contributions from ambient air and soil are expected to be negligible due to the lack of manufacture in and/or import of this substance into Canada. There is also the possibility of low level exposure to epichlorohydrin via inhalation during the use of consumer products that contain residual amounts of epichlorohydrin monomer.

Based principally on the weight of evidence-based assessments of several international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on observation of tumours in rats and tumour initiation in mice. Epichlorohydrin was genotoxic in a wide range of *in vitro* and *in vivo* experimental systems, as well as in investigations of occupationally exposed humans. Therefore, although the mode of action has not been fully elucidated, it cannot be precluded that tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

On the basis of carcinogenicity, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed that epichlorohydrin be considered as a substance which may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of moderate ecological hazard and low reported releases of epichlorohydrin, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Although epichlorohydrin does meet the criterion for persistence, it does not meet the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that epichlorohydrin meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available

D'après les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise n'a fabriqué ou importé au Canada plus de 100 kg d'épichlorhydrine en 2006. Cependant, cette substance est probablement importée en de très petites quantités sous la forme de monomère résiduel dans les produits contenant des résines, époxydes ou autres, qui en sont dérivés. Des utilisations directes de l'épichlorhydrine par les consommateurs sont peu probables. Cette substance sert principalement à produire des résines époxydes et phénoxy pour la fabrication d'enduits protecteurs et de polymères thermoplastiques. Elle peut aussi servir à produire du glycérol synthétique ainsi que dans la synthèse chimique des produits pharmaceutiques, des polyols et des agents tensioactifs pour des produits de lessive et des articles de toilette. Les polymères à base d'épichlorhydrine sont utilisés comme additifs dans la fabrication de papier, comme réticulants dans les amidons, comme résines échangeuses d'anions et comme floculants dans le traitement de l'eau potable et des eaux usées.

Au Canada, puisque l'épichlorhydrine n'est présente que sous forme résiduelle, l'exposition par les produits de consommation et l'environnement ambiant est présumée être de faible à négligeable. Aucune donnée empirique n'a été relevée sur les concentrations d'épichlorhydrine mesurées dans les milieux naturels (air, eau, sol et aliments) au Canada. D'après les utilisations possibles, la population générale canadienne pourrait surtout être exposée par voie orale, par les aliments ou l'eau potable. L'exposition par l'air ambiant et le sol devrait être négligeable étant donné que cette substance ne semble pas être fabriquée ou importée au Canada. L'exposition par inhalation est possible au cours de l'utilisation de produits de consommation contenant des quantités résiduelles d'épichlorhydrine (monomère).

À la lumière principalement des évaluations de plusieurs organismes internationaux et nationaux appliquant la méthode du poids de la preuve, un effet déterminant pour la caractérisation du risque pour la santé humaine est la cancérogénicité, indiquée par l'observation de tumeurs chez le rat et le déclenchement de tumeurs chez la souris. Divers essais *in vitro* et *in vivo* ainsi que des études sur des humains exposés professionnellement ont indiqué que l'épichlorhydrine était génotoxique. Même si le mode d'action n'a pas été pleinement éclairci, il ne peut être exclu que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

En raison de la cancérogénicité, y compris la possibilité d'un effet nocif peu importe le niveau d'exposition, il est proposé de considérer l'épichlorhydrine comme une substance qui pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Compte tenu du danger modéré pour l'environnement et des faibles rejets signalés, il est proposé de considérer que l'épichlor-hydrine ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Cette substance répond au critère de la persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à celui du potentiel de bioaccumulation.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que l'épichlorhydrine satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont

on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Acetic acid ethenyl ester (vinyl acetate monomer), CAS No. 108-05-4 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas vinyl acetate monomer is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on vinyl acetate monomer pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that vinyl acetate monomer meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that vinyl acetate monomer be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acétate de vinyle (acétate de vinyle), numéro de CAS 108-05-4 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acétate de vinyle est une substance inscrite sur la Liste intérieure répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'acétate de vinyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que l'acétate de vinyle satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'acétate de vinyle soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

> Au nom du ministre de l'Environnement La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

> > Au nom du ministre de la Santé

KAREN LLOYD

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Acetic Acid Ethenyl Ester

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetic acid ethenyl ester, otherwise commonly referred to as vinyl acetate monomer, Chemical Abstracts Service Registry Number 108-05-4. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge.

For the purposes of this assessment, Acetic acid ethenyl ester will be subsequently referred to as vinyl acetate. Vinyl acetate was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure to individuals in Canada (GPE) and has been classified by another agency on the basis of carcinogenicity. As this substance was determined not to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential, or inherent toxicity to aquatic organisms, the focus of this screening assessment relates to human health aspects.

Vinyl acetate is an industrial chemical, a monomer precursor, used as a raw material or intermediate to synthesize polymers and (co)polymers for use in formulations of various end-use products. It is the most important vinyl ester.

Vinyl acetate was not manufactured in Canada in a quantity above the reporting threshold of 100 kg in 2006, but was imported into the country in a quantity greater than 10 000 000 kg. In Canada 99.9% of all imported vinyl acetate was for use as a monomer precursor for the production of poly(vinyl acetate) and vinyl acetate (co)polymers, especially, ethylene vinyl acetate (co)polymers. These formulated polymers are subsequently manufactured into adhesives for packaging and construction, water-based paints and coatings.

Exposures to vinyl acetate in Canada can occur via the oral, dermal and inhalation routes of exposure. Indirect exposures occur from anthropogenic releases during manufacturing, processing, storage, spills, transport and waste disposal. Direct exposures occur upon exposure to residuals of unpolymerized vinyl acetate migrating from or contained in consumer end-use products (cosmetics, paints, resin adhesives, tobacco smoke) and food contact plastic materials such as poly(vinyl acetate) and ethylene vinyl acetate (co)polymers, with trace residues of vinyl acetate.

Industrial releases in Canada are primarily to ambient air and will remain in the vapour state and undergo free radical photolytic hydroxylation yielding a half-life between 10 to 15 hours. Vinyl acetate atmospheric degradation will also occur by ozonation yielding a half-life under four days. Based on physical and

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de vinyle

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acétate de vinyle, aussi communément désignée comme monomère acétate de vinyle dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 108-05-4. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres.

On a déterminé que l'acétate de vinyle constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) à la population canadienne et qu'elle a été inscrite sur une liste de produits cancérogènes par un autre organisme. Comme cette substance ne répond pas aux critères environnementaux de la catégorisation (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques), la présente évaluation porte sur les aspects relatifs aux risques pour la santé humaine.

L'acétate de vinyle est une substance chimique industrielle, un précurseur monomérique, servant de matière première ou d'intermédiaire dans la synthèse de polymères et de copolymères appliqués à la formulation de diverses préparations commerciales. Il constitue le plus important des esters de vinyle.

En 2006, cette substance n'a pas été fabriquée en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au Canada, mais elle y a été importée en une quantité supérieure à 10 000 000 kg. Au pays, 99,9 % de tout l'acétate de vinyle importé a servi de précurseur monomérique pour la production de poly(acétate de vinyle) et de copolymères d'acétate de vinyle, notamment des copolymères d'acétate de vinyle et d'éthylène. Ces polymères formulés ont ensuite été transformés en adhésifs pour emballages et pour la construction ainsi qu'en produits de revêtement et en peintures à l'eau.

Au Canada, les voies d'exposition à l'acétate de vinyle sont la voie orale, la voie cutanée et l'inhalation. Il peut se produire une exposition indirecte par les rejets anthropiques de cette substance pendant la fabrication, la transformation, l'entreposage, le transport et l'élimination des déchets, ainsi que par déversement accidentel. Il peut se produire une exposition directe aux résidus d'acétate de vinyle non polymérisé s'échappant de produits de grande consommation (cosmétiques, peintures, adhésifs résiniques et fumée de tabac) ou contenus dans ceux-ci, ou encore par des matières plastiques venant en contact avec les aliments, comme le poly(acétate de vinyle) et des copolymères d'acétate de vinyle et d'éthylène avec des résidus traces d'acétate de vinyle.

Au Canada, les rejets industriels se font principalement dans l'air ambiant où la substance, qui reste à l'état de vapeur, est hydroxylée par photolyse et par action de radicaux libres. Sa demivie est de 10 à 15 heures. La dégradation atmosphérique de l'acétate de vinyle est également causée par son ozonisation. Dans ce

chemical properties as well as fugacity modeling, vinyl acetate has been found to remain in the environmental media to which it is released.

Based principally on the weight of evidence assessment of the International Agency for Research on Cancer (IARC), a critical effect for characterization of risk to human health for vinyl acetate is carcinogenicity. Tumours of the nasal cavity in male and female rats were observed following inhalation exposure to vinyl acetate. More recent studies also reported squamous cell carcinomas of the upper digestive tract in both sexes of mice and rats following oral exposure to vinyl acetate. Vinyl acetate was also found to be genotoxic in human cells *in vitro* and in animals *in vivo*. As the mode of tumour induction is not considered to be fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction of vinyl acetate with genetic material.

The margin of exposure based on non-neoplastic effects (lesions of respiratory and upper digestive tracts and reduced body weight gain) and the upper bounding estimates of exposure to the general population derived from environmental media are adequate. However, the margin of exposure for non-neoplastic effects (respiratory distress and hunched posture) and consumer product exposure scenarios may not be adequate to account for uncertainties in the databases on exposure and effects.

On the basis of the carcinogenicity of vinyl acetate, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of the margins of exposure for non-cancer effects, and applying a precautionary approach, it is proposed that vinyl acetate be considered as a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of vinyl acetate, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Vinyl acetate does not meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that vinyl acetate meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

cas, la demi-vie est de moins de quatre jours. Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, ainsi que des résultats de la modélisation de la fugacité, on juge que l'acétate de vinyle demeure dans le milieu naturel dans lequel il a été émis.

En se fondant principalement sur l'évaluation reposant sur le poids de la preuve réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), il ressort que la cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque que présente l'acétate de vinyle pour la santé humaine. L'apparition de tumeurs des fosses nasales chez des rats mâles et femelles a été observée après leur exposition par inhalation de l'acétate de vinyle. De plus récentes études font état de carcinomes malpighiens du tractus gastro-intestinal supérieur chez des rats et des souris des deux sexes après leur exposition par voie orale à cette substance. L'acétate de vinyle a aussi été jugé génotoxique pour les cellules humaine in vitro et les cellules animales in vivo. Puisque le mode d'induction des tumeurs n'est pas entièrement élucidé, on ne peut écarter la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire aient résulté de l'interaction directe de l'acétate de vinyle avec le matériel génétique.

La marge d'exposition associée à des effets non néoplasiques (lésions du tractus respiratoire et de la partie supérieure du tractus digestif, et diminution du gain de poids corporel) et l'estimation de la limite supérieure d'exposition de la population générale pour divers milieux naturels sont considérées comme suffisantes. Cependant, la marge d'exposition pour des effets non néoplasiques (détresse respiratoire et adoption de la position de fœtus) et des scénarios d'exposition associée à des produits de consommation pourraient ne pas de tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets.

Compte tenu de la cancérogénicité de l'acétate de vinyle, à laquelle pourrait correspondre une probabilité de lésions à tout degré d'exposition, et compte tenu de l'insuffisance possible de la marge d'exposition pour des effets autres que le cancer, il est proposé, conformément au principe de prudence, de considérer l'acétate de vinyle comme une substance qui pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Compte tenu du danger qu'il présente dans l'environnement et de ses rejets déclarés, il est proposé que l'acétate de vinyle soit considéré comme une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acétate de vinyle ne répond pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que l'acétate de vinyle satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — C.I. Pigment Yellow 34, CAS No. 1344-37-2 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas C.I. Pigment Yellow 34 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on C.I. Pigment Yellow 34 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that C.I. Pigment Yellow 34 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that C.I. Pigment Yellow 34 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34), numéro de CAS 1344-37-2 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le C.I. Pigment Yellow 34 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du C.I. Pigment Yellow 34 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé:

Attendu qu'il est proposé que le C.I. Pigment Yellow 34 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le C.I. Pigment Yellow 34 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of C.I. Pigment Yellow 34

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of C.I. Pigment Yellow 34, Chemical Abstracts Service Registry Number 1344-37-2, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. The substance C.I. Pigment Yellow 34 was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity, reproductive toxicity and developmental toxicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of C.I. Pigment Yellow 34 relates to human health and ecological aspects.

Under information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in 2006 C.I. Pigment Yellow 34 was reported to be manufactured in and imported into Canada. After exports, the amount remaining for use in this country ranged between 1 000 000 and 10 000 000 kg. It is primarily used for plastic formulation for commercial applications and export; commercial, non-consumer paints and coatings; and commercial printing inks or coatings used for plastics and certain outdoor applications such as commercial identification decals.

There were no empirical data identified regarding measured concentrations of C.I. Pigment Yellow 34 in environmental media (i.e. air, water, soil and food) in Canada. Given the physical and chemical properties of this substance, exposure to C.I. Pigment Yellow 34 is expected to be negligible via drinking water, ambient air or consumer products. Exposure to the general population in Canada is expected to be predominantly from soils, although these exposures are expected to be low due to the primarily commercial use of the substance, very limited industrial releases, and the encapsulation and incorporation of the substance into a solid matrix. However, these exposures could not be quantified due to lack of measured concentrations.

Based principally on the weight of evidence based classification of C.I. Pigment Yellow 34 by the European Commission, and the assessment of hexavalent chromium and inorganic lead compounds by several national and international agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity. The substance C.I. Pigment Yellow 34, together with lead chromate and C.I. Pigment Red 104, was carcinogenic in rats after subcutaneous and intramuscular administration and these animal studies are supported by epidemiological studies, which indicate an increased frequency of lung cancer in chromate pigment production workers. As well, C.I. Pigment Yellow 34 or its principal components were genotoxic in a limited number of *in vitro* and *in vivo* experimental systems.

On the basis of the carcinogenicity of C.I. Pigment Yellow 34, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, and applying a precautionary approach, it is proposed that C.I. Pigment Yellow 34 be considered as a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Jaune de sulfochromate de plomb

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1344-37-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les particuliers au Canada et que d'autres organismes l'ont classée comme cancérogène et toxique pour la reproduction et le développement. Comme le C.I. Pigment Yellow 34 satisfait aux critères environnementaux de la catégorisation relativement à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation porte donc sur la santé humaine et les aspects écologiques.

En 2006, d'après les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environne-ment (1999)*, le C.I. Pigment Yellow 34 était fabriqué et importé au Canada. Après exportation, il en serait resté, pour utilisation au pays, entre 1 000 000 et 10 000 000 kg. Il est principalement utilisé dans la formulation de plastiques destinés à des applications commerciales et à l'exportation, dans les peintures et revêtements commerciaux, non destinés au grand public, dans les encres d'impression ou les revêtements commerciaux employés sur les plastiques et dans certaines applications à l'extérieur comme les décalcomanies servant à l'identification des commerces.

Aucune donnée empirique n'a été trouvée sur les concentrations mesurées du C.I. Pigment Yellow 34 dans les milieux naturels (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol et les aliments) au Canada. En raison des propriétés physiques et chimiques de cette substance, l'exposition au C.I. Pigment Yellow 34 par le truchement de l'eau potable, de l'air ambiant ou des produits de consommation devrait être négligeable. L'exposition de la population générale au Canada devrait être surtout attribuable aux sols, bien qu'on la prévoie faible en raison de l'utilisation principalement commerciale de la substance, des rejets industriels très limités, de l'encapsulation et de l'incorporation de la substance dans une matrice solide. Cependant, ces expositions ont été impossibles à quantifier, faute de concentrations mesurées.

D'après un classement fondé principalement sur le poids de la preuve du C.I. Pigment Yellow 34 par la Commission européenne et l'évaluation des composés du chrome VI et des composés inorganiques du plomb par plusieurs organismes nationaux et internationaux, la cancérogénicité est un critère de la caractérisation du risque pour la santé humaine. Le C.I. Pigment Yellow 34, le chromate de plomb et le C.I. Pigment Red 104 étaient cancérogènes chez le rat, après administration sous-cutanée et intramusculaire, et ces études chez l'animal sont appuyées par des études épidémiologiques montrant une fréquence accrue du cancer du poumon chez des ouvriers d'usines de fabrication de pigments au chromate. De même, le C.I. Pigment Yellow 34 ou ses principaux constituants étaient génotoxiques dans un petit nombre de systèmes expérimentaux *in vivo* et *in vitro*.

Compte tenu de la cancérogénicité du C.I. Pigment Yellow 34, pour lequel il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition, et conformément au principe de prudence, il est proposé de considérer le C.I. Pigment Yellow 34 comme une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On the basis of ecological hazard and reported releases of C.I. Pigment Yellow 34, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance C.I. Pigment Yellow 34 meets the criteria for persistence as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that C.I. Pigment Yellow 34 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[20-1-o]

Compte tenu du danger écologique et des rejets déclarés du C.I. Pigment Yellow 34, on estime que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le C.I. Pigment Yellow 34 répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le C.I. Pigment Yellow 34 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — C.I. Pigment Red 104, CAS No. 12656-85-8 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas C.I. Pigment Red 104 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on C.I. Pigment Red 104 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed that C.I. Pigment Red 104 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that C.I. Pigment Red 104 be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Enironment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104), numéro de CAS 12656-85-8 — Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le C.I. Pigment Red 104 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du C.I. Pigment Red 104 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé que le C.I. Pigment Red 104 satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le C.I. Pigment Red 104 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes,

Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment Directorate On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Acting Director General Safe Environments Programme On behalf of the Minister of Health Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances. Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim Direction des sciences et de l'évaluation des risques GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale Direction des secteurs des produits chimiques MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of C.I. Pigment Red 104

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of C.I. Pigment Red 104, Chemical Abstracts Service Registry Number 12656-85-8, a substance identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. The substance C.I. Pigment Red 104 was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity, reproductive toxicity and developmental toxicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of C.I. Pigment Red 104 relates to human health and ecological aspects.

Under information reported pursuant to section 71 of *Canadian Environmental Protection Act 1999*, in 2006 C.I. Pigment Red 104 was reported to be manufactured in and imported into Canada. After exports, the amount remaining for use in this country ranged between 100 000 and 1 000 000 kg. It is primarily used for plastic formulation for commercial applications and export; commercial, non-consumer paints and coatings; and commercial printing inks or coatings used for plastics and certain outdoor applications such as commercial identification decals.

There were no empirical data identified regarding measured concentrations of C.I. Pigment Red 104 in environmental media (i.e. air, water, soil and food) in Canada. Given the physical and chemical properties of this substance, exposure to C.I. Pigment Red 104 is expected to be negligible via drinking water, ambient air or consumer products. Exposure to the general population in Canada is expected to be predominantly from soils, although these exposures are expected to be low due to the primarily commercial use of the substance, very limited industrial releases and the encapsulation and incorporation of the substance into a solid

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 12656-85-8. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi lancé par les ministres, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour les particuliers au Canada et que d'autres organismes l'ont classée comme cancérogène et toxique pour la reproduction et le développement. Comme le C.I. Pigment Red 104 satisfait aux critères environnementaux de la catégorisation relativement à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, la présente évaluation porte donc sur la santé humaine et les aspects écologiques.

En 2006, d'après les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le C.I. Pigment Red 104 était fabriqué et importé au Canada. Après exportation, il en serait resté, pour utilisation au pays, entre 100 000 et 1 000 000 kg. Il est principalement utilisé dans la formulation de plastiques destinés à des applications commerciales et à l'exportation, dans les peintures et revêtements commerciaux non destinés au grand public, dans les encres d'impression ou les revêtements commerciaux employés sur les plastiques et dans certaines applications à l'extérieur comme les décalcomanies servant à l'identification des commerces.

Aucune donnée empirique n'a été trouvée sur les concentrations mesurées du C.I. Pigment Red 104 dans les milieux naturels (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol et les aliments) au Canada. En raison des propriétés physiques et chimiques de cette substance, l'exposition au C.I. Pigment Red 104 par le truchement de l'eau potable, de l'air ambiant ou des produits de consommation devrait être négligeable. L'exposition de la population générale au Canada devrait être surtout attribuable aux sols, bien qu'on la prévoie faible en raison de l'utilisation principalement commerciale de la substance, des rejets industriels très limités, de l'encapsulation et

matrix. However, these exposures could not be quantified due to lack of measured concentrations.

Based principally on the weight of evidence classification of C.I. Pigment Red 104 by the European Commission and the assessment of hexavalent chromium and inorganic lead compounds by several national and international agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity. The substance C.I. Pigment Red 104, together with lead chromate and C.I. Pigment Yellow 34, was carcinogenic in rats after subcutaneous and intramuscular administration and these animal studies are supported by epidemiological studies that indicate an increased frequency of lung cancer in chromate pigment production workers. As well, C.I. Pigment Red 104 or its principal components were genotoxic in a limited number of *in vitro* and *in vivo* experimental systems.

On the basis of the carcinogenicity of C.I. Pigment Red 104, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, and applying a precautionary approach, it is proposed that C.I. Pigment Red 104 be considered as a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of C.I. Pigment Red 104, it is proposed that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance C.I. Pigment Red 104 meets the criteria for persistence as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed that C.I. Pigment Red 104 meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[20-1-0]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL GALLERY OF CANADA

Director (full-time position)

Current Salary Range: \$157,700-\$185,500

Location: National Capital Region

The National Gallery of Canada is one of the world's most respected art institutions, renowned for its exceptional collections, revered for its scholarship, and applauded for its unique ability to engage audiences of all ages and all levels of artistic knowledge. Created in 1880, the National Gallery of Canada is among the oldest of Canada's national cultural institutions. Its current status as a federal Crown Corporation dates from 1990, when the *Museums Act* was proclaimed. The National Gallery of Canada's mandate is to develop, maintain, and make known, throughout

de l'incorporation de la substance dans une matrice solide. Cependant ces expositions ont été impossibles à quantifier, faute de concentrations mesurées.

D'après un classement fondé principalement sur le poids de la preuve du C.I. Pigment Red 104 par la Commission européenne et l'évaluation des composés du chrome VI et des composés inorganiques du plomb par plusieurs organismes nationaux et internationaux, la cancérogénicité est un critère de la caractérisation du risque pour la santé humaine. Le C.I. Pigment Red 104, le chromate de plomb et le C.I. Pigment Yellow 34 étaient cancérogènes chez le rat, après administration sous-cutanée et intramusculaire, et ces études chez l'animal sont appuyées par des études épidémiologiques montrant une fréquence accrue du cancer du poumon chez des ouvriers d'usines de fabrication de pigments au chromate. De même, le C.I. Pigment Red 104 ou ses principaux constituants étaient génotoxiques dans un petit nombre de systèmes expérimentaux *in vivo* et *in vitro*.

Compte tenu de la cancérogénicité du C.I. Pigment Red 104, pour lequel il peut exister une probabilité d'effet nocif à tout niveau d'exposition, et conformément au principe de prudence, il est proposé de considérer le C.I. Pigment Red 104 comme une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines,

Compte tenu du danger écologique et des rejets déclarés du C.I. Pigment Red 104, on estime que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le C.I. Pigment Red 104 répond aux critères de la persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé que le C.I. Pigment Red 104 satisfasse à un ou à plusieurs critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[20-1-0]

AVIS DE POSTE VACANT

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA

Directeur, directrice (poste à temps plein)

Échelle salariale actuelle : Entre 157 700 \$ et 185 500 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Musée des beaux-arts du Canada est l'un des établissements d'art les plus respectés du monde; il est renommé pour la qualité exceptionnelle de ses collections, pour son érudition et pour sa capacité hors pair d'attirer des visiteurs de tous âges, quelles que soient leurs connaissances artistiques. Créé en 1880, le Musée des beaux-arts du Canada compte parmi les plus anciennes institutions culturelles du pays. Son statut actuel de société d'État fédérale remonte à la promulgation de la *Loi sur les musées* en 1990. Le Musée des beaux-arts du Canada a pour mandat de constituer,

Canada and internationally, a collection of works of art, both historic and contemporary, with special, but not exclusive, reference to Canada, and to further knowledge, understanding, and enjoyment of art in general among all Canadians.

The Director is the Chief Executive Officer and is responsible for providing support to the Chairperson in order that the Board fulfils its governance responsibilities and facilitates the interaction between management and the Board. The Director is responsible for the formulation of the Gallery's general orientation and for providing the needed leadership for the realization of the institution's mandate, vision, strategic choices and objectives. The Director is also responsible for promoting the National Gallery of Canada across the country and internationally through increased outreach programming and collaborative ventures with world-class museums and galleries.

The successful candidate will possess a degree in Art History or in a related field from a recognized university or an acceptable combination of education, job-related training and experience. Experience in either directing an art museum, managing a large art museum department or directing other types of museums or related organizations is essential. The position requires experience in financial management and revenue generation through fundraising and establishing collaborative relationships, as well as experience in strategic management and substantive organizational change initiatives. The qualified candidate will have experience in national/international outreach initiatives, as well as experience in dealing with government, preferably with senior government officials. Experience in reporting to or serving a board would be an asset.

The selected candidate will possess knowledge of the National Gallery of Canada's mandate and activities, the *Museums Act* and other relevant federal legislation. Financial literacy and knowledge of sound governance and management principles and practices are required. The successful candidate will possess significant knowledge and interest in the visual arts, both in Canada and abroad. Knowledge of the Government's policy agenda and how it relates to the National Gallery of Canada, as well as knowledge of the philanthropic environment in Canada are necessary.

The chosen candidate will be able to provide corporate leadership and vision needed to attain the National Gallery of Canada's mandate and objectives. The ability to identify, analyze and define priorities and strategies as well as the ability to focus the energies and talents of the National Gallery's employees and motivate them to achieve corporate objectives are also required. The successful candidate must be able to develop effective working relationships with a Board of Directors, the Minister and her Office, the Deputy Minister and the National Gallery's partners and stakeholders. The preferred candidate will possess superior communication skills, both written and oral and the ability to act as the spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations on a national and international level.

The qualified candidate will be a strategic and innovative leader with sound judgement. The selected candidate will adhere to high ethical standards and integrity, and will have superior interpersonal skills.

d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens et toutes les Canadiennes à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

Le directeur ou la directrice est le premier dirigeant ou la première dirigeante et est chargé de soutenir le président ou la présidente pour permettre au conseil d'administration d'exercer ses responsabilités de gouvernance. Il ou elle est aussi chargé de faciliter le dialogue entre la direction et le conseil. Le directeur ou la directrice est chargé de formuler l'orientation générale du Musée et d'assurer le leadership nécessaire à la réalisation du mandat, de la vision, des choix stratégiques et des objectifs de l'établissement. Il ou elle est également chargé de promouvoir le Musée des beaux-arts du Canada dans tout le pays et à l'étranger au moyen de programmes de diffusion proactifs et de projets de collaboration avec les musées et galeries d'art de renommée mondiale.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue en histoire de l'art ou dans un domaine pertinent, ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et d'expérience. Elle doit posséder une expérience de la direction d'un musée d'art, de la gestion d'un grand département d'un musée d'art ou de la direction d'autres genres de musées ou d'organisations connexes. Le poste exige une expérience de la gestion financière et de la production de recettes grâce à des campagnes de financement et à l'établissement de relations de collaboration, ainsi qu'une expérience de la gestion stratégique et des initiatives visant des changements organisationnels majeurs. La personne sélectionnée doit avoir une expérience des initiatives de diffusion à l'échelle nationale et internationale, ainsi qu'une expérience des rapports avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires du gouvernement. Une expérience de la reddition de comptes à un conseil d'administration ou une expérience à servir un conseil constituerait un atout.

La personne retenue doit connaître le mandat et les activités du Musée des beaux-arts du Canada, la *Loi sur les musées* et les autres lois fédérales pertinentes. Le poste exige aussi des connaissances du domaine financier et la connaissance des principes et des pratiques de saine gouvernance et de saine gestion. La personne choisie démontrera un intérêt marqué pour les arts visuels au Canada et à l'étranger et une connaissance approfondie du domaine. Elle doit connaître les priorités du gouvernement et leurs liens avec le Musée des beaux-arts du Canada, ainsi que le contexte philanthropique au Canada.

La personne choisie doit être capable d'assurer la vision et le leadership organisationnel nécessaires pour réaliser le mandat et les objectifs du Musée des beaux-arts du Canada. Elle doit aussi être capable de cerner, d'analyser et de définir les priorités et les stratégies et être en mesure de canaliser les énergies et les talents des employés du Musée des beaux-arts du Canada et de les motiver à réaliser les objectifs de l'organisation. La personne retenue doit être capable d'établir des relations de travail efficaces avec un conseil d'administration, la ministre et son cabinet, la sousministre, les partenaires du Musée des beaux-arts du Canada et les intervenants. Elle doit également posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite et être capable d'agir comme porte-parole du Musée des Beaux-arts du Canada dans ses relations avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et d'autres organisations à l'échelle nationale et internationale.

La personne retenue doit faire preuve de leadership stratégique et innovateur et doit posséder un bon jugement. Elle doit adhérer à des normes éthiques élevées, faire preuve d'intégrité et démontrer d'excellentes compétences en relations interpersonnelles.

Proficiency in both official languages is essential. Knowledge of an additional language would be an asset.

The Director must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel occasionally across Canada and abroad.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Reference Material, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the National Gallery of Canada and its activities can be found on its Web site at www.gallery.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 15, 2008, in strict confidence, to Janet Wright & Associates Inc., 174 Bedford Road, Suite 200, Toronto, Ontario M5R 2K9, 416-923-8311 (fax), ngc@jwasearch.com (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[20-1-0]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY

Director/Chief Executive Officer (full-time position)

Salary Range: \$157,700-\$185,500

Location: National Capital Region

The National Museum of Science and Technology was established as a federal Crown corporation on July 1, 1990. As a national institution and member of the Canadian Heritage Portfolio, the Museum is responsible for preserving and protecting Canada's scientific and technological heritage, and for promoting and sharing knowledge about that heritage. The National Museum of

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle. La connaissance d'une troisième langue serait un atout.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail et elle doit consentir à voyager occasionnellement dans l'ensemble du Canada et à l'étranger.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique et aux Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web des nominations du gouverneur en conseil sous la rubrique Documents de référence, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin d'aider le gouverneur en conseil à trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, il ne s'agit pas du seul moyen de recrutement utilisé.

Des précisions supplémentaires concernant le Musée des beaux-arts du Canada et ses activités figurent dans son site Web, à l'adresse suivante : www.beaux-arts.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ sous pli confidentiel d'ici le 15 juin 2008 à Janet Wright & Associates Inc., 174, chemin Bedford, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5R 2K9, 416-923-8311 (télécopieur), mbac@jwasearch.com (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

AVIS DE POSTE VACANT

MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

Directeur, directrice/Premier dirigeant, première dirigeante (poste à temps plein)

Échelle salariale : Entre 157 700 \$ et 185 500 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Musée national des sciences et de la technologie a été créé le 1^{er} juillet 1990 à titre de société d'État fédérale. En tant qu'organisme national relevant du portefeuille du Patrimoine canadien, le Musée est chargé de préserver et de protéger le patrimoine scientifique et technologique du Canada ainsi que de diffuser le savoir qui s'y rattache. Le Musée national des sciences et de la

Science and Technology is comprised of three museums; the Canada Science and Technology Museum, the Canada Aviation Museum and the Canada Agriculture Museum. Through their research, exhibitions, programs and Web sites, the museums tell the stories of Canadian ingenuity and achievement in science and technology, and demonstrate how these accomplishments have contributed to the building of our country.

The Director is the Chief Executive Officer, and under the direction of the Board, is responsible for providing corporate leadership for the management of the National Museum of Science and Technology's resources and assets and for the effectiveness and efficiency of its operations in meeting its mandated objectives.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and experience. Corporate leadership experience at the Chief Executive Officer or senior executive level in a museum or related cultural or scientific organization is necessary, as well as experience in financial management and revenue generation through fundraising and establishing collaborative relationships. The qualified candidate will have experience in strategic management and substantive organizational change initiatives. The position requires experience in national outreach initiatives as well as experience in dealing with government, preferably with senior government officials. Previous experience in reporting to or serving a board would be considered an asset.

The preferred candidate will have knowledge of the National Museum of Science and Technology's mandate and activities, of the *Museums Act* and other relevant federal legislation. Knowledge of current challenges and opportunities for Canadian cultural institutions, and of the government's policy agenda and how it relates to the National Museum of Science and Technology is essential. The chosen candidate must possess strong financial literacy. Knowledge of the Canadian scientific and technological sector would be an asset.

The selected candidate must be able to provide corporate leadership and vision needed to attain the National Museum of Science and Technology's mandate and objectives. The ability to identify, analyze and define priorities and strategies, as well as the ability to focus the energies and talents of the National Museum of Science and Technology's employees and motivate them to achieve corporate objectives are required. The qualified candidate must have the ability to develop effective working relationships with the Minister and the Minister's Office, the Deputy Minister and the National Museum of Science and Technology's partners and stakeholders. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as the spokesperson in representing the National Museum of Science and Technology with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations are also required.

The successful candidate must be a strategic and innovative leader with sound judgment. He/she must adhere to high ethical standards and integrity and have superior interpersonal skills, and must also be motivated by challenge and change.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Director/Chief Executive Officer must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel as required across Canada and abroad.

technologie est constitué de trois musées : le Musée des sciences et de la technologie du Canada, le Musée de l'aviation du Canada et le Musée de l'agriculture du Canada. Au moyen de recherches, d'expositions, de programmes et de sites Web, les musées relatent l'histoire de l'ingéniosité et des réalisations du Canada dans les domaines des sciences et de la technologie et ils illustrent comment ces réalisations ont contribué à l'édification de notre pays.

Le directeur ou la directrice est le premier dirigeant ou la première dirigeante et est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, d'assurer le leadership organisationnel requis pour la gestion des ressources et des avoirs du Musée national des sciences et de la technologie et pour le fonctionnement efficace et efficient de ses activités dans la réalisation des objectifs de son mandat.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et d'expérience. Elle doit posséder de l'expérience dans l'exercice d'un leadership organisationnel à titre de premier dirigeant ou de cadre supérieur d'un musée ou d'une organisation culturelle ou scientifique connexe, ainsi qu'une expérience de la gestion financière et de la production de recettes grâce à des campagnes de financement et à l'établissement de relations de collaboration. La personne sélectionnée doit avoir une expérience de la gestion stratégique et des initiatives visant d'importants changements organisationnels. Le poste exige une expérience des initiatives de diffusion à l'échelle nationale ainsi qu'une expérience des rapports avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires. Une expérience de la reddition de comptes à un conseil d'administration ou une expérience à servir un conseil constituerait un atout.

La personne retenue doit connaître le mandat et les activités du Musée national des sciences et de la technologie, la *Loi sur les musées* et les autres lois fédérales pertinentes. Elle doit aussi connaître les défis et les débouchés actuels des institutions culturelles canadiennes et les priorités du gouvernement, de même que leurs liens avec le Musée national des sciences et de la technologie. La personne sélectionnée doit avoir d'excellentes connaissances dans le domaine financier. La connaissance du secteur scientifique et technologique canadien serait un atout.

La personne choisie doit être capable d'assurer la vision et le leadership organisationnel nécessaires pour réaliser le mandat et les objectifs du Musée national des sciences et de la technologie. Elle doit aussi être capable de cerner, d'analyser et de définir les priorités et les stratégies et être en mesure de canaliser les énergies et les talents des employés du Musée national des sciences et de la technologie et de les motiver à réaliser les objectifs de l'organisation. La personne retenue doit être capable d'établir des relations de travail efficaces avec la ministre et son cabinet, la sous-ministre, les partenaires du Musée national des sciences et de la technologie et les intervenants. Elle doit également posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite et être capable d'agir comme porte-parole du Musée national des sciences et de la technologie auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organisations.

La personne retenue doit faire preuve de leadership stratégique et innovateur et posséder un jugement sûr. Elle doit adhérer à des normes éthiques élevées, faire preuve d'intégrité et démontrer d'excellentes compétences en relations interpersonnelles. Elle doit aussi être motivée face aux défis et au changement.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail et consentir à voyager au besoin dans l'ensemble du Canada et à l'étranger.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Reference Material at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.technomuses.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to the attention of Michelle Richard at Ray & Berndtson, 29 Beechwood Avenue, Suite 200, Ottawa, Ontario K1M 1M2, 613-749-9599 (fax). Ms. Richard can be reached directly by phone at 613-742-3208 or by email at michelle.richard@rayberndtson.ca. Review of applications will begin immediately and be ongoing.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the London Police Service as fingerprint examiners:

Terri Jackson Robert Brookfield Ottawa, April 28, 2008

RICHARD WEX

Assistant Deputy Minister Policing, Law Enforcement and Interoperability Branch Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique et aux Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web des nominations du gouverneur en conseil sous la rubrique Documents de référence, à l'adresse suivante: www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce a été affichée dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des précisions supplémentaires concernant l'organisation et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : www.technomuses.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ à l'attention de Michelle Richard de Ray & Berndtson, 29, avenue Beechwood, Pièce 200, Ottawa (Ontario) K1M 1M2, 613-749-9599 (télécopieur). M^{me} Richard peut être jointe par téléphone au 613-742-3208 ou par courriel à l'adresse suivante: michelle.richard@rayberndtson.ca. L'examen des candidatures débutera immédiatement et sera continu.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, au 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de London à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Terri Jackson Robert Brookfield Ottawa, le 28 avril 2008

> Le sous-ministre adjoint Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité RICHARD WEX

[20-1-0]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Konstantino Arvanetes Diane Lyn Cockle Graeme Colin Matthews Alfred D. Steinhauser Ottawa, May 5, 2008

RICHARD WEX

Assistant Deputy Minister Policing, Law Enforcement and Interoperability Branch

[20-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Konstantino Arvanetes Diane Lyn Cockle Graeme Colin Matthews Alfred D. Steinhauser Ottawa, le 5 mai 2008

> Le sous-ministre adjoint Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité RICHARD WEX

7111111D 111 E1

[20-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance designated Glitnir banki hf. on March 14, 2008, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

May 5, 2008

JULIE DICKSON

Superintendent of Financial Institutions

[20-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de désignation

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a déclaré le 14 mars 2008, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que Glitnir banki hf. a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 5 mai 2008

Le surintendant des institutions financières

JULIE DICKSON

[20-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Glitnir banki hf. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada

Pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance made an order on March 14, 2008, permitting Glitnir banki hf. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada under the name Glitnir Bank, in English, and in French, Banque Glitnir.

May 5, 2008

JULIE DICKSON

Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Glitnir banki hf. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada

En vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances a rendu, le 14 mars 2008, un arrêté permettant à Glitnir banki hf. d'établir une succursale au Canada pour y exercer son activité sous la dénomination sociale Banque Glitnir et, en anglais, Glitnir Bank.

Le 5 mai 2008

Le surintendant des institutions financières JULIE DICKSON

[20-1-o]

[20-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at April 30, 2008 (Millions of dollars)

ASSETS LIABILITIES AND CAPITAL Bank notes in circulation..... 48,164.1 Deposits in foreign currencies Loans and receivables Government of Canada 3,081.8 Advances to members of the Members of the Canadian Payments Canadian Payments Association...... 654.2 Advances to Governments..... Association Securities purchased under resale Other 53<u>6.6</u> 5,577.5 agreements 4,272.6 Other loans and receivables..... Liabilities in foreign currencies 5,581.5 Government of Canada Other Investments Treasury bills of Canada..... 16,274.1 Other securities issued or guaranteed by Canada: Other liabilities Securities sold under maturing within three years..... 11,348.6 repurchase agreements..... maturing in over three years but 462.6 All other liabilities..... not over five years 5,997.3 maturing in over five years but 462.6 6,035.8 not over ten years..... 52,899.3 maturing in over ten years..... 7,581.0 Other investments..... 38.0 Capital Share capital 47,274.8 5.0 Statutory reserve..... 25.0 133.6 100.0 Bank premises Special reserve..... Accumulated other comprehensive 41.3 77.3 Other assets income 171.3 53,070.6 53,070.6 I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank. I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act. Ottawa, May 7, 2008 Ottawa, May 7, 2008 H. A. WOERMKE M. CARNEY Acting Chief Accountant Governor

[20-1-0]

Unaudited

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 avril 2008 (En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF			PASSIF ET CAPITAL		
Dépôts en devises étrangères		3,4	Billets de banque en circulation		48 164,1
Prêts et créances Avances aux membres de l' Association canadienne des paiements Avances aux gouvernements Titres achetés dans le cadre de conventions de revente Autres prêts et créances	5 577,5 4,0	5 581,5	Dépôts Gouvernement du Canada Membres de l'Association canadienne des paiements Autres Passif en devises étrangères Gouvernement du Canada Autres	3 081,8 654,2 536,6	4 272,6
Placements Bons du Trésor du Canada Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada : échéant dans les trois ans échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus de cinq ans céchéant dans plus de de cinq ans mais dans au plus dix ans échéant dans plus de dix ans Autres placements	16 274,1 11 348,6 5 997,3 6 035,8 7 581,0 38,0		Autres éléments du passif Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat Tous les autres éléments du passif	462,6	462,6 52 899,3
Immeubles de la Banque Autres éléments de l'actif		47 274,8 133,6 77,3	Capital-actions	5,0 25,0 100,0 41,3	
		53 070,6			171,3 53 070,6
Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.			Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma con clairement la situation financière de la Banque, e la Banque du Canada.		
Ottawa, le 7 mai 2008		Ottawa, le 7 mai 2008			
Le comptable en chef suppléant H. A. WOERMKE		_	Le gouverneur M. CARNEY		

[20-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
118831817RR0001	CANADIAN FRIENDS OF EZRAS TORAH, TORONTO, ONT.

[20-1-o]

TERRY DE MARCH

Director General

Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[20-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsections 149.1(2), 230(2) and Regulation 3501 of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu des paragraphes 149.1(2) et 230(2) et du règlement 3501 de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
872626015RR0001	PARADISE FOUND ANIMAL SANCTUARY, TORONTO, ONT.

[20-1-o]

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

[20-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le

to revoke has been sent to them and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107569360RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE KINDERSLEY SCHOOL DIVISION NO. 34 OF SASKATCHEWAN, ROSETOWN, SASK.
130921570RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE DAVIDSON SCHOOL DIVISION NO. 31 OF SASKATCHEWAN, ROSETOWN, SASK.
864889183RR0001	OUTLOOK SCHOOL DIVISION NO. 32, ROSETOWN, SASK.
107914921RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE ROSETOWN SCHOOL DIVISION NO. 43 TRUST FUND, ROSETOWN, SASK.

[20-1-0]

TERRY DE MARCH Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance TERRY DE MARCH

TERRY DE WITTE

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP hardware and software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2007-084) on May 5, 2008, with respect to a complaint filed by Cifelli Systems Corporation (Cifelli), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W0103-063141/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of computers.

Cifelli alleged that PWGSC improperly evaluated its bid, used criteria that were not specified in the tender documents and, as a result, incorrectly awarded a contract to another bidder.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 5, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2007-084) le 5 mai 2008 concernant une plainte déposée par Cifelli Systems Corporation (Cifelli), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° W0103-063141/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture d'ordinateurs.

Cifelli a allégué que TPSGC avait évalué sa proposition d'une manière irrégulière, s'était servi de critères non déterminés dans les documents d'appel d'offres et, pour cette raison, avait incorrectement adjugé un contrat à un autre soumissionnaire.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 mai 2008

Le secrétaire HÉLÈNE NADEAU

[20-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, detection and fibre optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-012) from Cisco Systems Canada Co. (Cisco), of Toronto, Ontario, concerning a procurement

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Communication, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier nº PR-2008-012) déposée par Cisco Systems Canada Co. (Cisco), de Toronto (Ontario), concernant un

(Solicitation No. M2989-084976/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for the provision of a telephone system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Cisco alleges that PWGSC improperly issued a competitive solicitation for the requirement instead of using existing standing offers and that PWGSC improperly biased the technical specifications in favour of Nortel brand equipment on a no-substitute basis and thereby failed to ensure equal access to the procurement.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 7, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[20-1-o]

marché (invitation n° M2989-084976/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur la prestation d'un réseau téléphonique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Cisco allègue que TPSGC a incorrectement émis une invitation concurrentielle pour le besoin au lieu d'utiliser les offres à commandes existantes et que TPSGC a incorrectement biaisé les spécifications techniques en faveur d'équipement de marque Nortel sans aucun produit substitut et a de ce fait omis d'assurer un accès égal au marché public.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 mai 2008

Le secrétaire HÉLÈNE NADEAU

[20-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INOUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-011) from 144314 Canada Inc./Nexys (Nexys), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. 9606-07-0007) by the Department of Human Resources Development (HRDC). The solicitation is for the provision of translation and revision services in both official languages. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Nexys alleges that HRDC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, May 5, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENOUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2008-011) déposée par 144314 Canada Inc./Nexys (Nexys), de Montréal (Québec), concernant un marché (invitation n° 9606-07-0007) passé par le ministère du Développement des ressources humaines (DRHC). L'invitation porte sur la prestation de services de traduction et de révision dans les deux langues officielles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Nexys allègue que DRHC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 mai 2008

Le secrétaire HÉLÈNE NADEAU

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
 Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
 Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
 Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est,
 Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-53-2 May 6, 2008

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) Terrace and Williams Lake, British Columbia

The Commission hereby corrects CFNR-FM Terrace — New transmitter at Williams Lake, Broadcasting Decision CRTC 2008-53, March 3, 2008, by replacing paragraph 2.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-53-2 Le 6 mai 2008

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) Terrace et Williams Lake (Colombie-Britannique)

Le Conseil corrige par la présente CFNR-FM Terrace — Nouvel émetteur à Williams Lake, décision de radiodiffusion CRTC 2008-53, 3 mars 2008, en remplaçant le paragraphe 2.

2008-98 2008-98 Le 8 mai 2008 May 8, 2008

Various applicants

Peterborough and the city of Kawartha Lakes, Ontario

Approved — Application by Pineridge Broadcasting Inc. for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio programming undertaking in Peterborough.

Approved in part — Application by 591989 B.C. Ltd. for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio undertaking in Peterborough to replace its AM station CKRU Peterborough.

Denied — Remaining applications for broadcasting licences to operate radio programming undertakings to serve Peterborough and the city of Kawartha Lakes.

2008-99 2008-99 May 8, 2008 Le 8 mai 2008

Bell ExpressVu inc. (the general partner) and BCE Inc. and Bell Canada (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner) carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence to authorize the distribution of the signal of Aboriginal Peoples Television Network to households in northern communities without providing the basic service.

2008-100 May 9, 2008 Le 9 mai 2008

Various applicants Owen Sound, Ontario

Approved — Application by Larche Communications Inc. for a broadcasting licence to operate a new FM radio programming undertaking to serve Owen Sound.

Denied — Remaining applications for broadcasting licences for radio programming undertakings to serve Owen Sound.

2008-101 2008-101 May 9, 2008 Le 9 mai 2008

Neeti P. Ray, on behalf of a corporation to be incorporated Blackburn Radio Inc.

Windsor, Ontario

Approved — Application by Blackburn Radio Inc. for a broadcasting licence to operate a new FM radio station to serve Windsor and to be exempted from the regulatory requirement regarding the level of hit material that may be broadcast.

Approved in part — Application by Neeti P. Ray, on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate a new FM ethnic radio station to serve Windsor.

2008-102 2008-102 Le 9 mai 2008 May 9, 2008

Canadian Broadcasting Corporation Windsor, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licences for CBE and CBEF Windsor in order to operate nested FM rebroadcasting transmitters at Windsor.

Diverses requérantes

Peterborough et la ville de Kawartha Lakes (Ontario)

Approuvé — Demande de Pineridge Broadcasting Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Peterborough.

Approuvé en partie — Demande de 591989 B.C. Ltd. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Peterborough en remplacement de sa station AM CKRU Peterborough.

Refusé — Autres demandes en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio pour desservir Peterborough et la ville de Kawartha Lakes.

Bell ExpressVu inc. (l'associée commanditée) et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif Holdings BCE s.e.n.c., l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de licence de radiodiffusion pour distribuer le signal du Réseau de télévision des peuples autochtones dans les foyers de certaines collectivités du Nord sans fournir le service de base.

2008-100

Diverses requérantes Owen Sound (Ontario)

Approuvé — Demande de Larche Communications Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM devant desservir Owen Sound.

Refusé — Autres demandes en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion visant à desservir Owen Sound.

Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée

Blackburn Radio Inc. Windsor (Ontario)

Approuvé — Demande de Blackburn Radio Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM devant desservir Windsor et la demande de la requérante en vue d'être relevée de l'exigence réglementaire relative au volume de grands succès qu'une station de radio est autorisée à diffuser.

Approuvé en partie — Demande de Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM à caractère ethnique devant desservir Windsor.

Société Radio-Canada Windsor (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de CBE et CBEF Windsor afin d'exploiter des réémetteurs FM imbriqués à Windsor.

[20-1-o] [20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-1-6

Notice of consultation and hearing

May 13, 2008 Gatineau, Quebec

Item 38 is withdrawn from this public hearing

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-1 dated March 14, 2008, CRTC 2008-1-1 dated April 1, 2008, CRTC 2008-1-2 dated April 2, 2008, CRTC 2008-1-3 dated April 8, 2008, CRTC 2008-1-4 dated April 18, 2008, and CRTC 2008-1-5 dated May 2, 2008, the Commission announces the following:

The following item is withdrawn from this public hearing and will be rescheduled at a later date:

Item 38

Humboldt, Saskatchewan Application No. 2007-1897-6

Application by Golden West Broadcasting Ltd. for a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Humboldt.

May 7, 2008

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1-6

Avis de consultation et d'audience

Le 13 mai 2008 Gatineau (Québec)

L'article 38 est retiré de cette audience publique

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008, CRTC 2008-1-1 du 1^{er} avril 2008, CRTC 2008-1-2 du 2 avril 2008, CRTC 2008-1-3 du 8 avril 2008, CRTC 2008-1-4 du 18 avril 2008 et CRTC 2008-1-5 du 2 mai 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de cette audience publique et sera reporté à une date ultérieure :

Article 38

Humboldt (Saskatchewan)

Numéro de demande 2007-1897-6

Demande présentée par Golden West Broadcasting Ltd. en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Humboldt.

Le 7 mai 2008

[20-1-0]

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-5-1

Notice of consultation and hearing

June 2 and 3, 2008 Montréal and Québec, Quebec Conduct and locations of the hearing

Further to Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2008-5, dated April 25, 2008, the Commission announces the following:

Montréal Hearing, June 2, 2008

The Commission will hold the first day of the hearing on Monday, June 2, 2008, at 9 a.m., at the Hyatt Regency Montréal Hotel, 1255 Jeanne-Mance Street, Montréal, Quebec.

During the hearing in Montréal, the Commission expects TQS inc. (TQS) to present its application seeking authority for a change to its effective control, as well as its licence renewal applications for its network and its Montréal and Sherbrooke stations. This presentation will be followed by questions by the Commission.

The Commission will then hear the presentations by interveners from Montréal, Sherbrooke and the Outaouais and Abitibi-Témiscamingue regions who, in their written comments, requested to appear. Given that the Commission will sit only one day in Montréal, some interveners from Montréal and Sherbrooke may be invited to make their presentations in Québec. The Commission will communicate with the interveners prior to the hearing to confirm the location and date of their appearance.

Québec Hearing, June 3, 2008

The Commission will resume the hearing on Tuesday, June 3, 2008, at the Château Laurier Hotel, 1220 Place George-V W, Québec, Quebec.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-5-1

Avis de consultation et d'audience

Les 2 et 3 juin 2008 Montréal et Québec (Québec) Déroulement et lieux de l'audience

À la suite de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-5, en date du 25 avril 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

Audience à Montréal, le 2 juin 2008

Le Conseil tiendra la première journée de l'audience publique le lundi 2 juin 2008, à 9 h, à l'hôtel Hyatt Regency Montréal, 1255, rue Jeanne-Mance, Montréal (Québec).

Lors de l'audience à Montréal, le Conseil s'attend à ce que TQS inc. (TQS) présente sa demande en vue de modifier son contrôle effectif, ainsi que ses demandes de renouvellement de licences pour le réseau TQS et les stations de Montréal et de Sherbrooke. Cette présentation sera suivie d'une période de questions par le Conseil.

Par la suite, le Conseil entend faire comparaître les intervenants de Montréal, de Sherbrooke, et des régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue qui, dans leurs observations écrites, ont demandé à comparaître. Compte tenu que le Conseil ne siège qu'une journée à Montréal, certains intervenants de Montréal et de Sherbrooke pourraient être invités à comparaître à l'audience de Québec. Le Conseil communiquera avec les intervenants, avant l'audience, pour confirmer le lieu et la date de leur comparution.

Audience à Québec, le 3 juin 2008

Le Conseil reprendra l'audience publique le mardi 3 juin 2008 à l'hôtel Château Laurier, 1220, place George-V Ouest, Québec (Québec).

During the hearing in Québec, TQS is expected to summarize its presentation of the previous day for the benefit of interveners who were not present in Montréal and then focus on the programming issues, as well as any other issues relating to the Québec, Trois-Rivières and Saguenay regional stations. This presentation will be followed by questions by the Commission.

The Commission will then hear the presentations by interveners from Québec, Trois-Rivières and Saguenay who, in their written comments, requested to appear. The Commission will communicate with the interveners prior to the hearing to confirm their appearance.

After these presentations, TQS will have an opportunity to reply to all the interventions filed regarding its applications.

Finally, the Commission may require the Canadian Broadcasting Corporation to appear in Québec regarding its application to acquire from TQS the assets of the television programming undertakings in Sherbrooke, Trois-Rivières and Saguenay and of the transmitter in Saint-Fulgence, Quebec.

May 8, 2008

de la première journée pour le bénéfice des intervenants qui n'étaient pas présents à Montréal, pour ensuite se concentrer sur la programmation et les autres aspects concernant ses stations régionales, soit de Québec, de Trois-Rivières et de Saguenay. Cette présentation sera suivie d'une période de questions par le Conseil. Le Conseil fera par la suite comparaître les intervenants de

Lors de l'audience à Québec, TQS devra résumer son exposé

Le Conseil fera par la suite comparaître les intervenants de Québec, de Trois-Rivières et de Saguenay qui, dans leurs observations écrites, ont demandé à comparaître. Le Conseil communiquera avec les intervenants, avant l'audience, pour confirmer leur comparution.

TQS pourra, à la fin de ces présentations, répliquer à toutes les interventions déposées relativement à ses demandes.

Enfin, le Conseil pourrait demander à la Société Radio-Canada de comparaître à Québec relativement à sa demande d'acquérir de TQS l'actif des entreprises de programmation de télévision de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay, ainsi que de l'émetteur de Saint-Fulgence (Québec).

Le 8 mai 2008

[20-1-o]

[20-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-6

Notice of consultation and hearing

July 7, 2008

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments: June 13, 2008

The Commission will hold a public hearing commencing on July 7, 2008, at 9:30 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications, subject to interventions, without the appearance of the parties:

1. Afroglobal Network Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national ethnic English-, Frenchand African-languages Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Afroglobal Television.

 Canadian Broadcasting Corporation Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as CBC SportsPlus.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a company to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Diversion HD.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2008-6

Avis de consultation et d'audience

Le 7 juillet 2008

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 13 juin 2008

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 7 juillet 2008 à 9 h 30, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

1. Afroglobal Network Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langues anglaise, française et africaines à caractère ethnique, qui sera appelée Afroglobal Television.

 Société Radio-Canada L'ensemble du Canada

> En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée CBC SportsPlus.

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Diversion HD.

4. High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a company to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Diversion SD.

High Fidelity HDTV Inc., on behalf of a company to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Canada HD Network.

 Takten Gyurmey Foundation, to be incorporated as a not-for-profit charitable organization Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as EqualiTV.

7. TVA Group Inc.

Across Canada

For a new licence to continue the operation of the national French-language pay-per-view (PPV) known as Canal Indigo, resulting in a change in the ownership structure of Canal Indigo.

Corus Entertainment Inc., on behalf of a company to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as YTV OneWorld.

Corus Entertainment Inc., on behalf of a company to be incorporated

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as YTV POW!

10. Tantramar Community Radio Society Amherst, Nova Scotia

For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Amherst.

11. Parrsboro Radio Society Parrsboro, Nova Scotia

For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Parrsboro.

12. Rogers Broadcasting Limited, on behalf of 6878458 Canada Inc.

Toronto, Ontario

For a licence to operate Sportsnet 2, a national, English-language Category 2 specialty service programming undertaking authorized to Rogers in Broadcasting Decision CRTC 2007-384 (the Decision).

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Diversion SD.

 High Fidelity HDTV Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée Canada HD Network.

6. Takten Gyurmey Foundation, devrait être constituée en tant qu'organisation charitable non lucrative

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée EqualiTV.

7. Groupe TVA inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une nouvelle licence afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise nationale de programmation de télévision à la carte (TVC) de langue française, connue sous le nom de Canal Indigo, entraînant un changement de structure corporative de Canal Indigo.

 Corus Entertainment Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée YTV OneWorld.

 Corus Entertainment Inc., au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

Visant à obtenir une licence afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, qui sera appelée YTV POW!

10. Tantramar Community Radio Society Amherst (Nouvelle-Écosse)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst.

11. Parrsboro Radio Society

Parrsboro (Nouvelle-Écosse)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Parrsboro.

12. Rogers Broadcasting Limited, au nom de 6878458 Canada Inc.

Toronto (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation de Sportsnet 2, une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise autorisée à Rogers dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-384 (la Décision).

 Ravinder Singh Pannu, on behalf of a corporation to be incorporated

Toronto, Ontario

For a broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial distribution undertaking to serve the Greater Toronto Area.

14. TBayTel

Thunder Bay, Ontario

For a broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Thunder Bay and the surrounding area.

15. TBayTel

Thunder Bay, Ontario

For a licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Thunder Bay and surrounding area.

16. CTV Limited

Medicine Hat, Alberta

To acquire the assets of the satellite to cable programming undertaking known as ACCESS – the Education Station ("Access"), of the category 1 specialty service undertaking known as BookTelevision ("BookTV") and of the category 2 specialty service undertaking known as CourtTV Canada ("CourtTV") from Learning and Skills Television of Alberta Limited (Learning & Skills), a wholly owned subsidiary of CTV, through the wind-up of Learning & Skills into CTV.

17. Groupe Radio Antenne 6 inc.

Alma, Quebec

To convert commercial radio station CFGT Alma from the AM band to the FM band.

May 9, 2008

 Ravinder Singh Pannu, au nom d'une société devant être constituée

Toronto (Ontario)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution terrestre de classe 1 pour desservir la Région du Grand Toronto.

14. TBayTel

Thunder Bay (Ontario)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 pour desservir Thunder Bay et les environs.

15. TBayTel

Thunder Bay (Ontario)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Thunder Bay et les environs.

16. CTV limitée

Medicine Hat (Alberta)

Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation par satellite au câble appelée ACCESS – the Education Station (« Access »), de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 appelée BookTelevision (« BookTV ») et de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée CourtTV Canada (« CourtTV ») de Learning and Skills Television of Alberta Limited (Learning & Skills), une filiale à part entière de CTV, par l'entremise de la liquidation de Learning & Skills en faveur de CTV.

17. Groupe Radio Antenne 6 inc.

Alma (Québec)

Afin de convertir la station de radio commerciale de langue française CFGT Alma de la bande AM à la bande FM.

Le 9 mai 2008

[20-1-o]

[20-1-0]

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-39

Notice of consultation

Application received

Sackville, New Brunswick

Deadline for submission of interventions and/or comments: June $9,\,2008$

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation

Sackville, New Brunswick

To amend the licence of the shortwave radio programming undertaking CKCX Sackville, New Brunswick.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-39

Avis de consultation

Demande reçue

Sackville (Nouveau-Brunswick)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 9 juin 2008

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada

Sackville (Nouveau-Brunswick)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio à ondes courtes CKCX Sackville (Nouveau-Brunswick).

Le 5 mai 2008

May 5, 2008

[20-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-40

Notice of consultation

Applications received Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments: June 13, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Westman Media Cooperative Ltd. Brandon, Manitoba

To renew the Class 1 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Brandon, expiring August 31, 2008.

2. Campbell River T.V. Association Campbell River, British Columbia

To renew the Class 1 licence of its cable broadcasting distribution undertaking serving Campbell River, expiring August 31, 2008.

May 9, 2008

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-40

Avis de consultation

Demandes reçues Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 13 juin 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Westman Media Cooperative Ltd. Brandon (Manitoba)

En vue de renouveler la licence de classe 1 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Brandon, qui expire le 31 août 2008.

2. Campbell River T.V. Association Campbell River (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence de classe 1 de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Campbell River, qui expire le 31 août 2008.

Le 9 mai 2008

[20-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit No. 1000148, a description of the site and plans of the bridge over Nogah Creek, located just off the East Elleh Mainline, at kilometre 10+200.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, May 8, 2008

DAVE HOLLAND

[20-1-o]

AVIS DIVERS

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000148, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Nogah, situé tout près du chemin principal East Elleh, à la borne kilométrique 10+200.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 8 mai 2008

DAVE HOLLAND

[20-1-o]

B & D FARMS LTD.

PLANS DEPOSITED

B & D Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, B & D Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Town Office of the federal electoral district of Humber—St. Barbe—Baie Verte, at Robert's Arm, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-94-1043, a description of the site and plans of the expansion of the aquaculture site in Notre Dame Bay, Pilley's Tickle, near Pigeon Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Triton, May 5, 2008

B & D FARMS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société B & D Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La B & D Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Humber—St. Barbe—Baie Verte, à Robert's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-94-1043, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement du site aquacole situé dans la baie Notre Dame, chenal Pilley's Tickle, près de l'île Pigeon.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Triton, le 5 mai 2008

DEAN ROBERTS

DEAN ROBERTS

[20-1-0]

[20-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 3, 2008, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be the shareholders.

Windsor, May 5, 2008

DAN STAMPER

President

[19-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 3 juin 2008, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 5 mai 2008

Le président DAN STAMPER

[19-4-0]

CITCO BANK CANADA

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Citco Bank Nederland N.V. intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 25 of the *Bank Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II Bank under the name Citco Bank Canada.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before June 25, 2008.

Toronto, April 25, 2008

GOODMANS LLP

Barristers and Solicitors

[18-4-o]

CITCO BANK CANADA

LETTRES PATENTES

Avis est donné par les présentes que Citco Bank Nederland N.V. a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les banques*, afin que le ministre des Finances émette des lettres patentes incorporant une banque de l'annexe II sous le nom Citco Bank Canada.

Toute personne qui objecterait à l'émission proposée de ces lettres patentes peut présenter cette objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 25 juin 2008.

Toronto, le 25 avril 2008

Les avocats GOODMANS s.r.l.

[18-4-0]

COMMERCE AND INDUSTRY INSURANCE COMPANY OF CANADA

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], that Commerce and Industry Insurance Company of Canada, an Ontario insurance company, intends to make application to the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing it as an insurance company pursuant to subsection 32(2) of the Act under the name AIG Commercial Insurance Company of Canada, in English, and La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuation may submit the objection in writing, on or before June 30, 2008, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

May 10, 2008

GARY A. MCMILLAN

President

[19-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES COMMERCE ET INDUSTRIE DU CANADA

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], La Compagnie d'assurances Commerce et Industrie du Canada, une société d'assurance de l'Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) de lui délivrer des lettres patentes la prorogeant comme société d'assurance sous le régime du paragraphe 32(2) de la Loi sous la dénomination sociale La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada, en français, et, en anglais, AIG Commercial Insurance Company of Canada.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire par écrit auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juin 2008.

Le 10 mai 2008

Le président GARY A. MCMILLAN

[19-4-0]

THE CORPORATION OF THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Region of Waterloo, at Kitchener, Ontario, under deposit Nos. 1583113 and 1583131, a description of the site and plans of the repairs to the Bridgeport Bridge and of the construction of a temporary bridge for the maintenance of traffic over the Grand River from Lancaster Street to Tyson Street, in the city of Kitchener, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kitchener, May 17, 2008

KEN SEILING Regional Chair THOMAS SCHMIDT, P.Eng. Commissioner of Transportation and Environmental Services

[20-1-o]

THE CORPORATION OF THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la région de Waterloo, à Kitchener (Ontario), sous les numéros de dépôt 1583113 et 1583131, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Bridgeport et de la construction d'un pont temporaire pour assurer la circulation routière audessus de la rivière Grand, de la rue Lancaster à la rue Tyson, dans la ville de Kitchener (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kitchener, le 17 mai 2008

Le président régional KEN SEILING

Le commissaire des transports et des services environnementaux THOMAS SCHMIDT, ing.

[20-1]

COUNTY OF LANARK

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the County of Lanark, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the County of Lanark, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Lanark, at Almonte, Ontario, under deposit No. RS215934, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Andrewsville Bridge (Site No. 015-0013) over the Rideau River, Lot 2, Concession 4, Main Street, hamlet of Andrewsville, township of Montague, county of Lanark, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments

COUNTY OF LANARK

DÉPÔT DE PLANS

La McCormick Rankin Corporation, au nom du County of Lanark donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom du County of Lanark, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Lanark, à Almonte (Ontario), sous le numéro de dépôt RS215934, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Andrewsville (site n° 015-0013) au-dessus de la rivière Rideau, lot 2, concession 4, rue Main, hameau d'Andrewsville, canton de Montague, comté de Lanark, dans la province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés.

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, May 6, 2008

McCORMICK RANKIN CORPORATION
BILL BOHNE, P.Eng.

[20-1-o]

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 6 mai 2008

McCORMICK RANKIN CORPORATION
BILL BOHNE, ing.

[20-1-0]

FER DE LANCE FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FER DE LANCE FOUNDATION has changed the location of its head office to the city of Hawkesbury, province of Ontario.

April 1, 2008

GEORGES E. FLEURY

President

[20-1-o]

FONDATION FER DE LANCE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que FONDATION FER DE LANCE a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Hawkesbury, province d'Ontario.

Le 1er avril 2008

Le président GEORGES E. FLEURY

[20-1-o

GOLDEN AVATAR INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Golden Avatar Inc. has changed the location of its head office to the city of Richmond Hill, province of Ontario.

May 1, 2008

SUBHASH BATRA

President

[20-1-o]

GOLDEN AVATAR INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Golden Avatar Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Richmond Hill, province d'Ontario.

Le 1^{er} mai 2008

Le président SUBHASH BATRA

[20-1-o]

GUELPH ROWING CLUB

PLANS DEPOSITED

Guelph Rowing Club hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Guelph Rowing Club has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Wellington, at 1 Stone Road, Guelph, Ontario, under deposit No. R0820496, a description of the site and plans of the rowing regatta course on the west end of Guelph Lake, in the Guelph Lake Conservation Area.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Guelph, May 9, 2008

GUELPH ROWING CLUB

DÉPÔT DE PLANS

Le Guelph Rowing Club donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Guelph Rowing Club a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Wellington, au 1, chemin Stone, à Guelph (Ontario), sous le numéro de dépôt R0820496, une description de l'emplacement et les plans d'un bassin de régate à l'aviron situé dans la partie ouest du lac Guelph, à l'intérieur de la zone protégée Guelph Lake Conservation Area.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Guelph, le 9 mai 2008

WALTER KEHM

WALTER KEHM

[20-1-o]

[20-1]

THE MAGOG ECHO INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE MAGOG ECHO INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 29, 2008

CHARLES CATCHPAUGH

Vice-President

[20-1-o]

L'ÉCHO DE MAGOG INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que L'ÉCHO DE MAGOG INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 avril 2008

Le vice-président CHARLES CATCHPAUGH

[20-1-0]

MAILMAN & KELLEY MARINE LTD.

PLANS DEPOSITED

Mailman & Kelley Marine Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mailman & Kelley Marine Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lunenburg, at 270 Logan Road, Bridgewater, Nova Scotia, under deposit No. 90569857, a description of the site and plans for the construction of a wharf, on Mahone Bay, at Indian Point, in front of Lot 325, PID 60441391.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mahone Bay, May 5, 2008

MICHAEL KELLEY

President

[20-1-o]

MAILMAN & KELLEY MARINE LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Mailman & Kelley Marine Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Mailman & Kelley Marine Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lunenburg, au 270, chemin Logan, Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90569857, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un quai dans la baie Mahone, à Indian Point, en face du lot 325, NIP 60441391.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mahone Bay, le 5 mai 2008

Le président MICHAEL KELLEY

[20-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Registry Division of Québec, at Québec, Quebec, under deposit No. 15 184 779, a description of the site and plans of a proposed landing dock at the Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans wharf, at coordinates 46°51′29.03″ north latitude and 71°00′11.07″ west longitude, on an unsurveyed area of the St. Lawrence River, registry division of Québec.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, à Québec (Québec), sous le numéro de dépôt 15 184 779, une description de l'emplacement et les plans d'un embarcadère que l'on propose de construire au quai de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, aux coordonnées 46°51′29,03″ de latitude nord par 71°00′11,07″ de longitude ouest, sur une partie non cadastrée du fleuve Saint-Laurent, circonscription foncière de Québec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, May 9, 2008

DENYS JEAN
Deputy Minister

[20-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 9 mai 2008

Le sous-ministre DENYS JEAN

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Argenteuil County, at 505 Béthanie Avenue, Suite 218, Lachute, Quebec, under deposit No. 15147131, a description of the site and plans for the replacement of the bridge over the Rouge River on Road 148, at Grenville-sur-la-Rouge, Quebec, in Lots 21A, 21B and 22A, Range 2, in the township of Grenville (bridges No. 16758).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Jérôme, May 5, 2008

LAURENTIDES-LANAUDIÈRE DIRECTORATE

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté d'Argenteuil, au 505, avenue Béthanie, Bureau 218, Lachute (Québec), sous le numéro de dépôt 15147131, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus de la rivière Rouge, sur la route 148, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (Québec), dans les lots 21A, 21B et 22A du rang 2 du cadastre du canton de Grenville (ponts nº 16758).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint-Jérôme, le 5 mai 2008

DIRECTION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

[20-1-o]

MONTROSERVICES CORPORATION

TRANSFER OF ASSETS

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given in accordance with paragraph 241(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) that Montro-Services Corporation, an indirectly wholly owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, intends to apply to the Minister of Finance on or after May 26, 2008, for approval to sell substantially all of its assets to the Bank of Nova Scotia.

Notice is hereby given in accordance with paragraph 38(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) that Montro-Services Corporation intends to apply to the Minister of Finance

CORPORATION MONTROSERVICES

TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 241(2)a) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), que Corporation MontroServices, filiale en propriété exclusive indirecte de La Banque de Nouvelle-Écosse, prévoit demander au ministre des Finances, à compter du 26 mai 2008, l'autorisation de vendre la quasi-totalité de son actif à La Banque de Nouvelle-Écosse.

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 38(2)a) de la *Loi sur les société de fiducie et de prêt* (Canada), que Corporation MontroServices prévoit demander au ministre des Finances,

on or after May 26, 2008, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, April 26, 2008

ROBERT LESLIE BROOKS

President, Chairman and Chief Executive Officer

[17-4-0]

à compter du 26 mai 2008, l'autorisation de demander aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de lui délivrer un certificat de prorogation à titre de société régie par cette loi.

Toronto, le 26 avril 2008

Le président, président du conseil et chef de la direction ROBERT LESLIE BROOKS

[17-4-o]

NEW TANG DYNASTY TELEVISION (CANADA)

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that New Tang Dynasty Television (Canada) has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

May 8, 2008

JOE WANG

President

[20-1-o]

NEW TANG DYNASTY TELEVISION (CANADA)

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que New Tang Dynasty Television (Canada) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 8 mai 2008

Le président JOE WANG

[20-1-o]

SHINHAN BANK CANADA

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Shinhan Bank declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a bank under the *Bank Act* (Canada) with the name Shinhan Bank Canada, in the English form, and Banque Shinhan du Canada, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before June 17, 2008, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

April 26, 2008

SHINHAN BANK

[17-4-o]

BANQUE SHINHAN DU CANADA

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Shinhan Bank a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une banque, laquelle société aura pour nom anglais Shinhan Bank Canada, et pour nom français Banque Shinhan du Canada.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit avant le 17 juin 2008, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 26 avril 2008

SHINHAN BANK

[17-4-o]

UNITED POTATO GROWERS OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that United Potato Growers of Canada has changed the location of its head office to the city of Charlottetown, province of Prince Edward Island.

March 3, 2008

RAY KEENAN Chairman

[20-1-o]

LES PRODUCTEURS UNIS DE POMMES DE TERRE DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Les Producteurs Unis de Pommes de Terre du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Charlottetown, province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le 3 mars 2008

Le président RAY KEENAN

[20-1-o]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
Vol. 142, No. 20 — May 17, 2008		Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Canadian Environmental Protection Act, 1999 —	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Continued	
		Publication after screening assessment of a substance —	
GOLD HIGHONG		C.I. Pigment Yellow 34, CAS No. 1344-37-2 —	
COMMISSIONS		Specified on the Domestic Substances List	
Canada Revenue Agency		[subsection 77(1) of the Canadian Environmental	
Income Tax Act Revocation of registration of charities	1547	Protection Act, 1999]	1534
Canadian International Trade Tribunal	1347	Publication after screening assessment of a substance —	
Communications, detection and fibre optics —		Decamethylcyclopentasiloxane (D5),	
Inquiry	1548	CAS No. 541-02-6 — Specified on the Domestic	
EDP hardware and software — Determination	1548	Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]	1513
Professional, administrative and management		Publication after screening assessment of a substance —	1313
support services — Inquiry	1549	Dodecamethylcyclohexasiloxane (D6),	
Canadian Radio-television and Telecommunications		CAS No. 540-97-6 — Specified on the Domestic	
Commission		Substances List [subsection 77(1) of the Canadian	
* Addresses of CRTC offices — Interventions	1550		1516
Decisions 2000 1000 1000 100	1.550	Publication after screening assessment of a substance —	
2008-53-2 and 2008-98 to 2008-102	1550	Octamethylcyclotetrasiloxane (D4),	
Public hearings	1550	CAS No. 556-67-2 — Specified on the Domestic	
2008-1-6 — Notice of consultation and hearing		Substances List [subsection 77(1) of the Canadian	1510
2008-6 — Notice of consultation and hearing		, ,	1510
Public notices	1333	Publication after screening assessment of a substance —	
2008-39 — Notice of consultation	1555	Oxirane, (chloromethyl)- (epichlorohydrin), CAS No. 106-89-8 — Specified on the Domestic	
2008-40 — Notice of consultation		Substances List [subsection 77(1) of the Canadian	
		Environmental Protection Act, 1999]	1528
GOVERNMENT NOTICES		Publication after screening assessment of a substance —	1520
Environment, Dept. of the		Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (2,4,6-tri-tert-	
Canadian Environmental Protection Act, 1999		butylphenol), CAS No. 732-26-3 — Specified on the	
Ministerial Condition No. 15059		Domestic Substances List [subsection 77(1) of the	
Ministerial Condition No. 15070		Canadian Environmental Protection Act, 1999]	1519
Permit No. 4543-2-04327		Publication after screening assessment of a substance —	
Permit No. 4543-2-06503 Permit No. 4543-2-06520		Thiourea, CAS No. 62-56-6 — Specified on the	
Permit No. 4543-2-06525		Domestic Substances List [subsection 77(1) of the	1504
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	1304	Canadian Environmental Protection Act, 1999]	1524
Canadian Environmental Protection Act, 1999		Finance, Dept. of Statement	
Publication after screening assessment of a substance —		Bank of Canada, balance sheet as at April 30, 2008	15/1/
1,3-Butadiene, 2-methyl- (isoprene),		Notice of Vacancies	1344
CAS No. 78-79-5 — Specified on the Domestic		National Gallery of Canada	1538
Substances List [subsection 77(1) of the Canadian		National Museum of Science and Technology	
Environmental Protection Act, 1999]	1526	Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Publication after screening assessment of a substance —		Criminal Code	
Acetic acid ethenyl ester (vinyl acetate monomer),		Designations as fingerprint examiner	1542
CAS No. 108-05-4 — Specified on the Domestic		Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Substances List [subsection 77(1) of the Canadian	1531	Bank Act	
Environmental Protection Act, 1999] Publication after screening assessment of a substance —	1331	Designation order	1543
Benzenesulfonic acid, 3,3'-[(9,10-dihydro-9,10-		Glitnir banki hf. — Order permitting a foreign bank	1542
dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[2,4,6-trimethyl-,		to establish a branch in Canada	1543
disodium salt (Acid Blue 80), CAS No. 4474-24-2		MISCELLANEOUS NOTICES	
Specified on the Domestic Substances List		Allnorth Consultants Limited, bridge over Nogah Creek,	
[subsection 77(1) of the Canadian Environmental		B.C	1557
Protection Act, 1999]	1521	B & D Farms Ltd., expansion of the aquaculture site in	
Publication after screening assessment of a substance —		Notre Dame Bay, N.L.	1557
C.I. Pigment Red 104, CAS No. 12656-85-8 —		* Canadian Transit Company (The), annual meeting	1558
Specified on the Domestic Substances List		* Citco Bank Canada, letters patent	1558
[subsection 77(1) of the Canadian Environmental	1526	* Commerce and Industry Insurance Company of	
Protection Act, 1999]	1536	Canada, letters patent of continuance	1558

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued	
FER DE LANCE FOUNDATION, relocation of head	
office	1560
Golden Avatar Inc., relocation of head office	1560
Guelph Rowing Club, rowing regatta course on Guelph	
Lake, Ont.	1560
Lanark, County of, rehabilitation of the Andrewsville	
Bridge over the Rideau River, Ont.	1559
MAGOG ECHO INC. (THE), surrender of charter	1561
Mailman & Kelley Marine Ltd., wharf in	
Mahone Bay, N.S.	1561
* MontroServices Corporation, transfer of assets and	
certificate of continuance	1562
New Tang Dynasty Television (Canada), relocation of	
head office	1563
Québec, Ministère des Transports du, landing dock in the	
St. Lawrence River, Que.	1561
Québec, Ministère des Transports du, replacement of the	
bridge over the Rouge River, Que.	1562
* Shinhan Bank Canada, application to establish a bank	1563
United Potato Growers of Canada, relocation of	15.0
head office	1563
Waterloo, The Corporation of the Regional Municipality	
of, repairs to the Bridgeport Bridge and construction	
of a temporary bridge over the Grand River, Ont	1559
DADITAMENE	
PARLIAMENT	
House of Commons	
* Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament)	1546
THILLY-INDIAN ENDINGERED.	1.140

INDEX		AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)	
Vol. 142, nº 20 — Le 17 mai 2008		Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)	
Vol. 142, ii 20 — Le 17 iliai 2006		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite]	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		Publication après évaluation préalable d'une	
		substance — le 2,4,6-Tri-tert-butylphénol (2,4,6-tri-	
		tert-butylphénol), numéro de CAS 732-26-3 —	
AVIS DIVERS		Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1)	
Allnorth Consultants Limited, pont au-dessus du ruisseau		de la Loi canadienne sur la protection de	
Nogah (CB.)	1557	l'environnement (1999)]	1519
B & D Farms Ltd., agrandissement du site aquacole		Publication après évaluation préalable d'une	101)
dans la baie Notre Dame (TNL.)	1557	substance — le 3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-	
* Banque Shinhan du Canada, demande de constitution		diyldiimino)bis(2,4, 6-triméthylbenzènesulfonate) de	
d'une banque	1563	sodium (Acid Blue 80), numéro de CAS 4474-24-2	
* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle	1558	Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1)	
* Citco Bank Canada, lettres patentes		de la Loi canadienne sur la protection de	
* Compagnie d'assurances Commerce et Industrie du			1521
Canada (La), lettres patentes de prorogation	1558	Publication après évaluation préalable d'une	1321
* Corporation MontroServices, transfert d'éléments		substance — l'Acétate de vinyle (acétate de vinyle),	
d'actif et certificat de prorogation	1562	numéro de CAS 108-05-4 — Inscrite sur la Liste	
ÉCHO DE MAGOG INC. (L'), abandon de charte		intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne	
FONDATION FER DE LANCE, changement de lieu		sur la protection de l'environnement (1999)]	1531
du siège social	1560	Publication après évaluation préalable d'une	1551
Golden Avatar Inc., changement de lieu du siège social		substance — le Décaméthylcyclopentasiloxane (D5),	
Guelph Rowing Club, bassin de régate à l'aviron dans le		numéro de CAS 541-02-6 — Inscrite sur la Liste	
lac Guelph (Ont.)	1560	intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne	
Lanark, County of, réfection du pont Andrewsville			1512
au-dessus de la rivière Rideau (Ont.)	1559	sur la protection de l'environnement (1999)]	1313
Mailman & Kelley Marine Ltd., quai dans la baie Mahone		Publication après évaluation préalable d'une	
(NÉ.)	1561	substance — le Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6), numéro de CAS 540-97-6 — Inscrite sur la Liste	
New Tang Dynasty Television (Canada), changement		intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne	
de lieu du siège social	1563	sur la protection de l'environnement (1999)]	1516
Producteurs Unis de Pommes de Terre du Canada (Les),			1310
changement de lieu du siège social	1563	Publication après évaluation préalable d'une	
Québec, ministère des Transports du, embarcadère dans		substance — l'Isoprène, numéro de CAS 78-79-5 —	
le fleuve Saint-Laurent (Qc)	1561	Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1)	
Québec, ministère des Transports du, remplacement du		de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1526
pont au-dessus de la rivière Rouge (Qc)	1562		1320
Waterloo, The Corporation of the Regional Municipality		Publication après évaluation préalable d'une substance — le Jaune de sulfochromate de plomb	
of, réfection du pont Bridgeport et construction d'un			
pont temporaire au-dessus de la rivière Grand (Ont.)	1559	(C.I. Pigment Yellow 34), numéro de CAS 1344-37-2 —	
		Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1)	
AVIS DU GOUVERNEMENT		de la Loi canadienne sur la protection de	152/
Avis de postes vacants		l'environnement (1999)] Publication après évaluation préalable d'une	1554
Musée des beaux-arts du Canada	1538	substance — l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4),	
Musée national des sciences et de la technologie		numéro de CAS 556-67-2 — Inscrite sur la Liste	
Environnement, min. de l'		intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		sur la protection de l'environnement (1999)]	1510
Condition ministérielle n° 15059	1506	Publication après évaluation préalable d'une	1310
Condition ministérielle n° 15070		substance — le Rouge de chromate, de molybdate et	
Permis n° 4543-2-04327		de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104), numéro	
Permis n° 4543-2-06503		de CAS 12656-85-8 — Inscrite sur la Liste intérieure	
Permis n° 4543-2-06520		[paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la	
Permis nº 4543-2-06525		protection de l'environnement (1999)]	1526
Environnement, min. de l', et min. de la Santé		Publication après évaluation préalable d'une	1550
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		substance — la Thiourée, numéro de CAS 62-56-6 —	
Publication après évaluation préalable d'une		Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la	
substance — le 1-Chloro-2,3-époxypropane		Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
(épichlorhydrine), numéro de CAS 106-89-8 —		(1999)]	1524
Inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1)		(1777)]	1324
de la Loi canadienne sur la protection de			
l'environnement (1999)]	1528		

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)	
Finances, min. des	
Bilan	
Banque du Canada, bilan au 30 avril 2008	1545
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignations à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	1542
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les banques	
Arrêté de désignation	1543
Glitnir banki hf. — Arrêté autorisant une banque	
étrangère à ouvrir une succursale au Canada	1543
COMMISSIONS	
Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de	
bienfaisance	1547
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
canadiennes	
* Adresse des bureaux du CRTC — Interventions	1550
Audiences publiques	
2008-1-6 — Avis de consultation et d'audience	1552
2008-5-1 — Avis de consultation et d'audience	
2008-6 — Avis de consultation et d'audience	1553
Avis publics	
2008-39 — Avis de consultation	1555
2008-40 — Avis de consultation	1556
Décisions	
2008-53-2 et 2008-98 à 2008-102	1550
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Communication, détection et fibres optiques —	
Enquête	1548
Matériel et logiciel informatiques — Décision	1548
Services de soutien professionnel et administratif et	
services de soutien à la gestion — Enquête	1549
PARLEMENT	
Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés	
(deuxième session, trente-neuvième législature)	1546



6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to: Government of Canada Publications Public Works and Government Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5